

Département du Pas de Calais.

Arrondissement de saint Omer.

Enquête Publique

Du

Lundi 27 mai 2024 au mercredi 26 juin 2024 inclus.

Objet :

Projet de Plan de Prévention du Risque d'Inondation

Sur le territoire des communes de :

*Arques, Blendecques, Clairmarais, Eperlecques, Houlle, Longuenesse,
Mouille, Saint-Martin-Lez-Tatinghem, Saint-Omer, Salperwick, Serques et Tilques.*

Partie 2

Conclusions et Avis

De la commission d'enquête

Commission d'enquête

- René Bolle, président

Membres titulaires :

- Yves Reumaux

- Patrick Stévenoot

Décision Président, TA Lille, datée du 12 avril 2024 / Arrêté préfectoral daté du 25 avril 2024.

1. GENERALITES.

1.1. Objet de l'enquête

Le PPRi a pour objectif de délimiter les zones exposées au risque inondation ainsi que les zones non exposées mais où les constructions et aménagements pourraient aggraver les risques ailleurs. Il définit pour chacune des zones les interdictions de construire et/ou les autorisations sous réserve de prescription.

Il définit également les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être mises en œuvre.

Historique

Le Marais Audomarois est fortement exposé aux risques naturels d'inondations, par débordement des cours d'eau, par ruissellement, accentués parfois dans certains cas par l'influence des nappes. Aussi dans l'histoire récente du territoire on peut citer les événements de mars 2002, crue la plus importante de l'histoire contemporaine, de novembre 2009 ou d'octobre 2012.

Les Plans de Prévention du Risque d'inondation, prescrits en 2000 et en 2001, toutefois, c'est en 2015 qu'une nouvelle étude de détermination du risque sur l'ensemble du bassin versant a été mise en mouvement.

Le 23 mai 2023, par arrêté de M. le préfet du Pas de Calais :

- Abrogation des arrêtés datés des 28 décembre 2000 et 9 janvier 2001, portant prescription d'un PPRi sur le marais audomarois pour les communes de Arques, Clairmarais, Éperlecques, Houlle, Moulle, Saint-Omer, Salperwick, Serques, Tilques dans le département du Pas-de-Calais est abrogé.
- Abrogation de l'arrêté daté du 4 décembre 2001, portant prescription d'un PPR d'inondations et coulées de boue au titre des catastrophes naturelles pour la commune de Saint-Martin-lez-Tatinghem.
- Le périmètre de prescription finale du PPRi du marais audomarois a été précisé, et concerne 12 communes.

12 Communes du périmètre du projet de PPRi du marais audomarois. Historique des CATastrophes NATurelles inondations (origine Géorisques) Les dates correspondent au début de la CATNAT.	
Arques 20/01/1988-13/11/1991-18/11/1991-19/12/1993-25/12/1999-01/03/2002-27/11/2021-01/11/2023	Blendecques 22/06/1983-20/01/1988-19/12/1993-17/01/1995-01/08/1998-31/10/1998-02/11/1998-25/12/1999-28/02/2002-05/12/2008-01/11/2023
Clairmarais 20/01/1988-18/11/1991-19/12/1993-03/12/1994-25/12/1994-01/01/1995-17/01/1995-25/12/1999-28/02/2002-27/11/2009-05/03/2012-27/11/2021-01/11/2023	Éperlecques 20/01/1988-18/11/1991-19/12/1993-25/12/1999-01/03/2002-26/11/2009-01/11/2023
Houlle 20/01/1988-18/11/1991-19/12/1993-17/01/1995-25/01/1995-31/10/1998-25/12/1999-09/05/2000-28/02/2002-27/11/2009-01/11/2023	Longuenesse 22/06/1983-28/07/1994-01/08/1998-25/12/1999-09/05/2000-28/02/2002-15/08/2004-17/06/2021-01/11/2023.
Moulle 20/01/1988-19/12/1993-25/12/1999-09/05/2000-27/11/2009-01/11/2023	Saint-Martin-lez-Tatinghem 20/01/1988-25/12/1999-09/05/2000-01/03/2002-27/11/2009-17/06/2021-01/11/2023.
Saint-Omer 20/01/1988-13/11/1991-18/11/1991-19/12/1993-03/12/1994-25/12/1994-01/01/1995-17/01/1995-01/08/1998-25/12/1999-01/03/2002-27/11/2009-05/03/2012-17/06/2021-01/11/2023	Salperwick 20/01/1988-19/12/1993-25/12/1999-09/05/2000-15/10/2001-01/03/2002-28/11/2009-01/11/2023
Serques 20/01/1988-19/12/1993-31/10/1998-25/12/1999-09/05/2000-01/03/2002-27/11/2009-04/03/2012-01/11/2023	Tilques 20/01/1988-13/11/1991-18/11/1991-19/12/1993-17/01/1995-25/12/1999-09/05/2000-01/03/2002-26/11/2009-04/03/2012-01/11/2023

- Mentionne qu'aucune évaluation environnementale n'est requise pour l'élaboration du PPRI du marais audomarois ;

La Mission Régionale de l'Autorité Environnementale, dans sa décision du 20 avril 2023, a dispensé le projet de PPRI marais audomarois de production d'une évaluation environnementale ;

Indique en son article 2 : « une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement »;

Aucune nouvelle demande a été établie.

- *Les risques pris en compte correspondent aux débordements du marais audomarois, ruissellement sur les coteaux et rupture de digue ;*
- *Désigne la DDTM du Pas de Calais, chargée de l'instruction et élaboration dudit PPRI ;*
- *Indique que les acteurs locaux sont notamment les communes du périmètre de prescription, le conseil régional des hauts de France, le conseil départemental du Pas de Calais, la communauté d'agglomération du pays de Saint -Omer, et le syndicat mixte du SCOT du pays de Saint Omer.*
- *Précise les modalités :*
 - *D'association et de concertation des collectivités territoriales, par des réunions de travail organisées pendant l'élaboration du PPRI, et avant consultations officielles ;*
 - *D'association avec le public :*
 - > *Les documents d'études mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat dans le Pas-de-Calais,*
 - > *Un site internet du plan de prévention du risque inondation du marais audomarois sera publié pour informer le grand public,*
 - > *Une réunion publique sera organisée préalablement à l'enquête publique et des plaquettes de communication seront remises aux élus concernés pour diffusion auprès de la population exposée aux risques.*

Commentaire de la commission d'enquête.

En ce qui concerne les modalités d'association avec le public il s'avère que la partie réunion publique semble avoir été occultée,

Il suffit de faire référence aux auditions des maires, où dans le questionnaire était rappelé le sujet de la réunion publique,

Il apparaît : « aucune réunion publique n'a été organisée au sein des communes concernées »

- *Les procédés de notification, et publicité,*
- *L'exécution de l'arrêté par :*

Le sous-préfet de Saint-Omer, les maires des communes concernées, le président de la communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer et le président du syndicat mixte du SCOT du Pays de Saint-Omer compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme, le directeur départemental des territoires et de la Mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.
- *Le projet de PPRI a été élaboré conformément aux dispositions de l'article R.562-3 du code de l'environnement et présenté aux élus en réunion de concertation le 14 octobre 2022.*
- *Sont pris en compte les risques naturels d'inondations, par débordement des cours d'eau, par ruissellement, accentués parfois dans certains cas par l'influence des nappes.*
- *Conformément aux dispositions de l'article R.562-7 du code de l'environnement, le projet de PPRI a été soumis aux consultations officielles, à l'avis des conseils municipaux, du conseil communautaire la CAPSO, la Chambre d'agriculture du Nord-Pas de Calais, le conseil départemental du Pas de Calais, du SCOT du pays de Saint-Omer, du conseil régional des Hauts-de-France, du centre national de la propriété forestière Nord-Picardie*

Et ce, pendant une durée de deux mois.

L'ensemble des avis sont favorables, dont cinq avis tacites, en raison du délai de réponse, dépassé.

2. Rappel de l'organisation de l'enquête publique

2.0 Organisateur de l'enquête.

L'enquête publique relative au projet de PPRI du marais audomarois, a été organisée sous l'autorité du préfet du Pas-de-Calais, par la direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial.

2.1. Désignation d'une commission d'enquête.

Saisine du Président du Tribunal administratif de Lille, par M. le préfet du Pas de Calais pour désignation d'une Commission d'Enquête.

12 avril 2024

La Commission d'Enquête, composée de trois membres, et un suppléant a été désignée par décision n° E2400033/ 59, de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille.

Composition de la commission :

- M. René Bolle, président ;
- M. Yves Reumaux, membre titulaire ;
- M ; Patrick Stévenoot, membre titulaire ;
- M. Michel Duvet, membre suppléant.

2.2. Organisation de l'enquête.

25 avril 2024

Signature de l'arrêté de M. le préfet du Pas de Calais ayant pour objet :

Projet de Plan de Prévention du Risque d'inondation du marais audomarois

La durée et les modalités d'organisation de l'enquête, concernant notamment les dispositions d'information et d'accueil du public, ont été définies dans l'arrêté préfectoral susnommé, établi par la Direction de la Coordination des Politiques et de l'Appui Territorial - Bureau des Installations Classées, de l'Utilité Publique et de l'Environnement de la Préfecture du Pas-de-Calais en concertation avec la Commission d'enquête.

L'enquête publique s'est déroulée sur 31 jours consécutifs, du lundi 27 mai 2024 au mercredi 26 juin 2024 inclus.

13 lieux d'enquête ont été désignés (mairie de chaque commune concernée et la sous-préfecture de Saint Omer), le siège de l'enquête étant fixé en Mairie de Saint-Martin-lez-Tatinghem.

2.2.1. Information du public.

La publicité de l'enquête a été effectuée de manière appropriée à l'arrêté préfectoral portant ladite enquête publique sur chaque commune concernée,

- > Observant les délais réglementaires relatifs à la mise en place, 15 jours avant le début de l'enquête ;
- > Au maintien lors des quinze jours précédant le début de l'enquête, et au cours du délai de l'enquête ;

Chaque autorité territoriale a attesté de l'exécution de cette information

Quatre annonces ont été publiées dans la presse régionale, , avant et après le démarrage de l'enquête. (La Voix du Nord » et « l'Indépendant » des jeudis 2 mai et 30 mai 2024).

L'affichage sur les 13 lieux d'enquête retenus a été vérifié par un membre de la commission d'enquête.

L'avis d'enquête a été mis en ligne sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Les informations relatives à l'enquête et au projet de PPRI marais audomarois (notamment les pièces du dossier) ont été accessibles au public sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais et sur le site www.enquete-publique-ppri-marais-audomarois.fr, avant et pendant toute la durée de l'enquête.

Les communes concernées ont diffusé ces informations :

- Sur sites internet, lorsque la commune en possède un ;
- Sur réseaux sociaux,
- Panneaux d'affichage,
- Par articles de presse locaux,

Ces actions ont permis une information du public correcte sur les modalités d'organisation de l'enquête, et des possibilités dont disposait la population pour s'exprimer.

2.2.2. Dossier d'enquête.

Contenu du dossier.

Le dossier d'enquête se compose des pièces écrites suivantes :

- Arrêté préfectoral de prescription du P.P.R.I. du 23 mai 2023 ;
- Décision de non-soumission à l'évaluation environnementale du 20 avril 2023 ;
- Notice explicative ;
- Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique du 25 avril 2024 ;
- Note de présentation ;
- Règlement ;
- Bilan de la concertation ;

Cartographie.

Documents cartographiques à l'échelle 1/25000 :

- Cartes des aléas
- Cartes des enjeux
- Cartes du zonage réglementaire
- Cartes des hauteurs d'eau.

Documents opposables à l'échelle 1/5000 :

- Cartes communales du zonage réglementaire ;
- Cartes communales des hauteurs d'eau.

Les trente et un jours consécutifs de l'enquête ont permis à la population de consulter les pièces du dossier complet, correspondant au projet de PPRI du marais audomarois :

- ⇒ En version papier dans les douze mairies concernées et sous-préfecture de Saint-Omer, lors des jours et heures habituels d'ouverture au public ;
- ⇒ En version dématérialisée avec possibilité de téléchargement :
 - Sur le site internet des services de l'état, préfecture du Pas de Calais
 - Sur le site hébergeant le registre dématérialisé
 Uniquement consultable :
 - Sur un poste informatique, en préfecture du Pas de Calais, rue Ferdinand Buisson, Arras pendant les jours et horaires d'ouverture au public.

Au dossier était joint un registre d'enquête, composé de 13 feuillets non mobiles cotés et paraphés par un membre de la commission d'enquête.

Registre destiné à l'expression du public

Commentaire commission d'enquête

Dossier volumineux, lecture fastidieuse, cartographie complète et cohérente avec l'objet de l'enquête,

La commission attire l'attention sur la possibilité, dont disposait le public de contacter le service instructeur à la DDTM du Pas de Calais (Arras), dont les coordonnées étaient indiquées dans l'arrêté préfectoral portant enquête publique, cette facilité permettait de formuler auprès du responsable une ou des demandes complémentaires d'informations.

2.2.3. Expression du public

Au cours du délai d'enquête le public avait la possibilité de s'exprimer :

- Sur l'un des registres mis à disposition dans chacune des mairies, et en sous-préfecture de Saint-Omer selon les mêmes conditions que la consultation des pièces du dossier ;
- Par courrier électronique à ppri-marais-audomarois-ep@registre.dematerialise.fr

- Sur le registre d'enquête, dématérialisé : www.enquete-publique-ppri-marais-audomarois
- Par courrier au siège d'enquête, en mairie de Saint -Martin-lez-Tatinghem, place Cotillon Blanc.
- Lors des permanences assurées par un membre de la commission d'enquête :
 - Lundi 27 mai de 9h00 à 12h00 en mairie de Saint Martin lez Tatinghem,
 - Mercredi 29 mai de 13h30 à 16h30 en mairie de Blendecques,
 - Vendredi 31 mai de 9h00 à 12h00 en mairie de Moule,
 - Mardi 4 juin de 13h30 à 16h30 en mairie de Saint Omer,
 - Jeudi 6 juin de 13h30 à 16h30 en mairie de Longuenesse,
 - Samedi 8 juin de 9h00 à 12h00 en mairie de Clairmarais,
 - Lundi 10 juin de 13h30 à 16h30 en mairie de Arques,
 - Mardi 11 juin de 13h30 à 16h30 en mairie de Blendecques,
 - Jeudi 13 juin de 9h00 à 12h00 en mairie de Serques,
 - Vendredi 14 juin de 13h30 à 16h30 en mairie de Tilques,
 - Samedi 15 juin de 9h00 à 12h00 en mairie de Éperlecques,
 - Lundi 17 juin de 14h00 à 17h00 en mairie de Salperwick,
 - Mercredi 19 juin de 14h00 à 17h00 en mairie de Houlle,
 - Vendredi 21 juin de 9h00 à 12h00 en mairie de Clairmarais,
 - Samedi 22 juin de 9h00 à 12h00 en salle Benjamin Catry à Arques,
 - Lundi 24 juin de 13h30 à 16h30 en mairie de Longuenesse,
 - Mardi 25 juin de 13h30 à 16h30 en mairie Saint Omer,
 - Mercredi 26 juin de 13h30 à 16h30 en mairie de Saint Martin Lez Tatinghem.

2.2. 4. Déroulement de l'enquête.

La Commission d'Enquête a effectué 18 permanences, dans les 12 mairies désignées dans l'arrêté préfectoral comme lieux d'enquête,

Aucune permanence n'a été assurée en sous-préfecture de Saint-Omer.

A l'évidence le public a été plus enclin à s'exprimer par voie dématérialisée, que sur les registres papier, ou lors des permanences

Aucun incident n'est à signaler durant l'enquête,

Aucune contribution n'a eu trait au déroulement de l'enquête publique.

Le 26 juin 2024, l'enquête était close, aux heures normales de fermeture des douze mairies et sous-préfecture, et 23h59 concernant l'expression dématérialisée.

Les registres ont été transmis par voie postale au président de la commission d'enquête ;

2.2.5. Conclusions sur la consultation officielle

Le projet de PPRi a été soumis aux consultations officielles, à l'avis des 12 conseils municipaux, du conseil communautaire la CAPSO, la Chambre d'agriculture du Nord-Pas de Calais, le conseil départemental du Pas de Calais, du SCOT du pays de Saint-Omer, du conseil régional des Hauts-de-France, du centre national de la propriété forestière Nord-Picardie.

En retour de la consultation officielle :

Il ne s'avère qu'aucun des consultés n'a émis un avis défavorable.

En revanche sur 18 consultations 13 sont favorables pour donner suite à un vote en réunion plénière, et 5 de manière tacite en raison du dépassement du délai des deux mois.

Il est à noter qu'un travail conséquent lors de la concertation entre les collectivités territoriales et les services instructeurs, a permis une prise en compte des retours de terrain.

2.2.6. Conclusion sur la contribution publique

Rappel des modalités d'expression proposées au public :

- 13 registres papier disponibles, par une adresse mel et un registre dématérialisé utilisable en permanence, par courriers et lors des 18 permanences en présence d'un commissaire enquêteur

Ont été recensés

- ⇒ 6 contributions sur les registres
- ⇒ 5 courriers joints aux registres
- ⇒ 1 courrier transmis au siège de l'enquête
- ⇒ 22 contributions dématérialisées

La participation a été faible au regard de l'objet de l'enquête, d'autant que cette procédure administrative intervient quelques mois suivants plusieurs catastrophes naturelles, et ce dans un laps de temps court

Profil des intervenants : particuliers, association/collectif, la plupart résidant dans le périmètre du projet de PPRi

Aucune opposition de principe n'a été relevée.

Sous huitaine à la date de clôture de l'enquête, pour le 4 juillet 2024, un procès-verbal de synthèse des contributions exprimées, a été rédigé, et communiqué au service instructeur, la DDTM du Pas de Calais.

Sous quinzaine, à la date de communication du PV de synthèse, le 18 juillet 2024, la commission d'enquête été destinataire des observations écrites, formulées par la DDTM 62, en réponse aux contributions formulées.

2.2.7. PV synthèse contributions - Mémoire en réponse.

En application de l'article R 123-18 du code de l'environnement la procédure consécutive à la clôture de l'enquête publique a été strictement appliquée :

26 juin clôture de l'enquête publique ;

Prise en compte des registres d'enquête ;

Établissement d'un PV de synthèse relatif aux contributions réunies sur les registres papier et pièces jointes, du registre dématérialisé, du courrier reçu en mairie de Saint-Martin-lez-Tatinghem siège d'enquête.

4 juillet 2024, présentation et transmission en DDTM du Pas de Calais, dudit PV de synthèse ;

18 juillet 2024 prise compte des observations formulées par la DDTM 62, au regard des contributions formulées.

PV de synthèse et observations de la DDTM

Registres papier

R : contribution annotée au registre / 3 lettres : acronyme de commune suivi N° contribution
RC : courrier joint au registre / : acronyme de commune suivi N° contribution

Commune d'Arques

Aucune contribution.

Aucun courrier annexé

Commune de Blendecques

R BLE 1

Mr et Mme Delepouve Catherine et Dominique

R BLE 1-1

Œuvrer sur tout le territoire pour envoyer l'eau à la mer.
 Contrôler l'ensemble des structures mis en place.

Réponse DDTM

L'objet du PPRi est de réglementer l'urbanisation dans les zones soumises à un risque mais aussi d'imposer certains travaux sur les biens existants dans les secteurs les plus vulnérables. Le PPRi n'est donc pas un outil de gestion hydraulique ni de gestion de crise.

Avis de la commission d'enquête

Dont acte

R_BLE_1-2

Opposés aux bassins de rétentions en ville
 Supprimer les bassins de rétention et ruissellement du parc de Westhove, Blendecques.
 L'eau inonde nos habitations avant de déborder sur la voirie.

Les bassins ont un effet contraire à leurs fonctions
Le bassin (entrée du parc du château) inefficace, rejet vers le terrain de foot Ball,
Organiser le rejet des eaux pour les pompiers
Utiliser les terrains inondés, pour créer des zones d'expansion hors urbanisation

Réponse DDTM

Voir réponse à R_BLE_1-1

Avis de la commission d'enquête

Dont acte

R_BLE_1 -3

En cas de crue le canal de Neuf fossé se déverse dans l'Aa
Quels sont les mesures prises pour y remédier ?

Réponse DDTM

Voir réponse à R_BLE_1-1

Avis de la commission d'enquête

Dont acte

R_BLE_1 -4

Quel sera l'impact du canal Seine Nord ?

Réponse DDTM

Le canal Seine Nord est très éloigné du marais audomarois et a fait l'objet de ses propres études et mesures visant à ne pas aggraver les inondations.

Avis de la commission d'enquête

Dont acte

R_BLE_1 -5

Mettre en place une coordination entre les gestionnaires en cas de crues

Réponse DDTM

Bien qu'il soit réalisé en association et en concertation avec les acteurs du territoire, l'objet du PPRi n'est pas de mettre en place une gouvernance dédiée à la gestion des crues.

Avis de la commission d'enquête

Dont acte

Commune de Clairmarais

Aucune contribution.

Aucun courrier annexé

Commune d'Éperlecques

Aucune contribution.

Aucun courrier annexé

Commune de Houlle

R_HOU_01

M. Bernard Rébéna, de Houlle

R_HOU_01_01

Maire de Houlle en 2002, lors des inondations de mars, motive ces inondations en raison de l'Aa qui se déverse dans la Houlle et inverse le courant.

Réponse DDTM

La remarque de M. Riberra est intéressante et sera gardée en mémoire dans le cadre du prochain PPRi Aa / marais où les interactions entre l'Aa et le marais seront particulièrement étudiées.

Avis de la commission d'enquête

Dont acte

R_HOU_01_02

Pense qu'il faut doubler la capacité de pompage à Mardyck.

Réponse DDTM

Il n'appartient pas au PPRi d'imposer les mesures de gestion des eaux en cas de crue. Le PPRi n'est pas un outil de gestion hydraulique ou de gestion de crise.

Avis de la commission d'enquête

Dont acte

RC_HOU-02

Mr et Mme Grincourt-Cocquempot
Propriétaire 22 rue du May 62910 Houlle (parcelle cadastrée AB numéro 12),

RC_HOU_01 -1

Se référant au PPRI et la crainte de voir leur habitation inondée à la suite des sinistres (inondations) répétés, et sans disposition prises par les autorités locales pour enrayer la situation.

Retracent les sinistres les plus sévères (2018-1/09/2023-10/09/2023- JO 14/11 /2023 (début 1/11/2023) - 17/11 /2023 - 19/12/2023 - 2/01/2024).

- *Impact de l'édifice rue du May sur l'écoulement de l'eau.*
- *Diamètre des édifices recevant l'eau jusqu'à la Houlle ;*
- *Ruissellement de la pâture M. Degrave jouxtant « l'arrière » de leur propriété (l'eau s'infiltré et s'écoule dans leur propriété)*
- *Crainte pour la pâture (petite colline) sur le côté de notre propriété, dont les inondations font descendre la terre.*

Réponse DDTM

Les inondations récentes ne sont pas prises en compte dans le présent projet de PPRI, elles le seront dans l'étude qui conduira à un nouveau PPRI sur l'ensemble du bassin versant de l'Aa supérieure.

Le PPRI n'est pas un programme de travaux. Il ne lui revient pas d'imposer l'entretien des fossés ou le redimensionnement des réseaux pluviaux et/ou d'assainissement.

Concernant « l'édifice » de la rue du May, sans plus d'information à ce sujet il n'est pas possible ici d'apporter une réponse précise.

Les phénomènes de ruissellement sont pris en compte dans le présent PPRI, en témoigne la présence sur la parcelle de M. et Mme Grincourt-Cocquempot d'une zone soumise à des « ruissellements forts ».

Avis de la commission d'enquête

Dont acte

Commune de Longuenesse

R_LON_1

Mme Ghislaine Arsenlis

R_LON_1

Sollicite de la commission d'enquête de prendre en compte son identité concernant la contribution (STO1), sous l'anonymat, et mentionnée au registre papier de la commune de Saint-Omer, déposé par ses soins, le 04/06/2024.

Commune de Moule

Aucune contribution.

Aucun courrier annexé

Commune de Saint-Martin-lez-Tatinghem

Aucune contribution.

Aucun courrier annexé

Commune de Saint Omer

R_STO_1

Mme Ghislaine Arsenlis

Voir contribution registre papier commune de Longuenesse
Demande d'identifier la contribution (R_STO_01) établit, de manière anonyme sur le registre papier de la mairie de Saint Omer, en y ajoutant son identité. (Mme Ghislaine Arsenlis)

R_STO_1

Prise de connaissance du PPRI 2024

Évoque que ce PPRI sera révisé et plus drastique et tiendra compte des trois vagues d'inondations /crues de novembre 2023 et janvier 2024.

Réponse DDTM

En effet, le PPRI du marais audomarois sera révisé. Il prendra en compte les événements historiques de la fin 2023 et du début 2024.

Avis de la commission d'enquête

Dont acte

R_STO_1_2

Demande le réexamen du permis de construire (PC 0627 65 23 00029) donné par Monsieur le Maire / Monsieur Bruno Humez, à la Société Immobilière EDMP Hauts de France à Villeneuve d'Ascq.

Pour la construction d'une résidence services séniors de 63 logements, sur la parcelle de Madame

Réponse DDTM

Les éléments suivants sont donnés en réponses aux différentes contributions concernant la construction d'une « résidence senior » sur l'emprise de la parcelle AV729 à Saint-Omer.

Il convient de rappeler que la délivrance du permis de construire évoqué n'est pas de la compétence des services de l'État.

Cela étant, il est cependant possible de rappeler les éléments d'analyse qui suivent.

Afin de mieux comprendre la démarche administrative il est nécessaire ici de rappeler que le projet de PPRi soumis à enquête publique n'est à ce jour pas opposable. Aussi l'ensemble des cartographies et projet de règlement ne peuvent être pris en compte pour s'exprimer sur ce projet. Jusqu'à l'approbation du PPRi et son opposabilité, les projets doivent être examinés au regard :

- du Porter à connaissance **des aléas** du 23 juillet 2019 ;*
- de tout autre élément de connaissance à disposition de l'autorité qui délivre l'autorisation à savoir le maire ;*

Pour application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

→ Concernant le Porté à connaissance du 23 juillet 2019 :

La parcelle se situe en partie en zone de bande de sécurité des digues et en partie en zone de faible accumulation. La cote de référence associée est de 5,16m NGF IGN69. A ce titre le projet pouvait être autorisé sous réserve des prescriptions suivantes :

- du respect de l'emprise au sol*
- que les parkings soient réalisés en matériaux imperméable*
- que les bâtiments ne soient pas situés dans la bande de sécurité des digues*
- que la cote de référence de 5,16 m soit respectée*

Le projet présenté au stade du Porté à Connaissance répondant à l'ensemble de ces prescriptions, il pouvait être autorisé au titre des risques naturels.

→ Concernant les autres éléments de connaissance

Les inondations de la fin 2023 et de la début 2024 (qui ne sont pas pris en compte dans le présent projet de PPRi) constituent des éléments de connaissance supplémentaires. Ils doivent être pris en compte dans l'instruction des permis. En l'espèce, les photographies fournies par les contributeurs et nos propres données ne permettent pas de déterminer l'ampleur exacte de l'inondation, que ce soit en termes d'enveloppe ou de hauteur d'eau. Cependant en première approximation il semblerait que les hauteurs d'eau rencontrées sur le site soient inférieures à 50 cm ce qui semble cohérent avec les aléas du Porter à Connaissance du 23 juillet 2019.

Au regard de ces éléments et en l'état de notre connaissance des phénomènes sur ce secteur, les prescriptions émises dans le cadre du permis de construire rappelées supra et notamment la cote de référence du projet (cote projet à 5,66 m pour une cote de référence à 5,16 m) nous semblent adaptées au niveau de risque connu.

D'autres éléments sont avancés au travers des différentes contributions :

→ Prise en compte de la nappe phréatique

La parcelle se situe en zone de sensibilité très élevée. Ce phénomène est pris en compte par l'absence de cave et de sous-sol notamment. En outre même s'il s'agit de remontée de nappe, il s'agit aussi d'une « inondation » qui a été prise en compte par les prescriptions évoquée ci-dessus.

→ Inondation des terrains mitoyens

Pour rappel l'existence d'un risque inondation n'empêche pas de construire. En effet, seules les zones les plus vulnérables (hauteur d'eau et/ou vitesse d'eau très importante, bande de précaution) ou celles en dehors du tissu urbain (Espace Non Urbanisés) doivent être préservées de toute construction dans le cadre du PPRi. A notre connaissance, ce n'est pas le cas ici.

→ **Projet situé dans un casier hydraulique**

Au titre du PPRi, les casiers étant considérés comme « ouverts », cette problématique inhérente à la gestion de l'eau dans le marais ne saurait expliquer l'inconstructibilité de la parcelle.

→ **Terrain considéré comme « vulnérable »**

Même si elle doit être précisée la vulnérabilité du terrain est connue et cartographiée. Au regard des éléments de connaissance en notre possession, le risque nous semble donc être pris en compte dans le projet.

→ **Population accueillie considérée comme « vulnérable »**

On rappellera ici que le projet consiste en la construction d'une résidence seniors et non pas d'un établissement spécialisé de type MAPAD, EHPAD où l'autonomie des personnes est très fortement diminuée. Il est à rappeler ici que le projet de PPRi interdit la construction de nouveaux établissements de ce type en zone inondable.

→ **Concernant la prise en compte des autres documents d'urbanisme**

Il convient de rappeler qu'une fois approuvé le PPRi du marais audomarois deviendra une servitude qui s'imposera à l'ensemble des documents d'urbanisme. Aussi, si deux réglementations viennent à se chevaucher c'est la plus restrictive qui s'appliquera.

Avis de la commission d'enquête

Cette contribution, reprise à plusieurs occasions, à l'oral ou à l'écrit sur les registres papier et numérique, démontre d'un intérêt, voire une inquiétude pour les habitants majoritairement de la rue de Théroouanne à Saint-Omer. Dans sa réponse, la DDTM fait état de différents points qui attirent notre attention :

- Terrain en zone de sensibilité très élevée, la vulnérabilité du terrain est connue et cartographiée, la parcelle se situe en zone de sensibilité très élevée, la parcelle se situe en partie en zone de sécurité des digues...

Et a « contrario » :

- Les prescriptions émises dans le cadre du permis de construire rappelées et notamment la cote de référence du projet (cote projet à 5,66 m pour une cote de référence à 5,16 m) nous semblent adaptées au niveau de risque connu.

Au regard des éléments de connaissance en notre possession, le risque nous semble donc être pris en compte dans le projet.

Au vu des ces différents éléments de réponses de la DDTM, la commission d'enquête à l'unanimité décide de rédiger et de proposer une recommandation au porteur de projet.

Cette recommandation apparaîtra dans l'avis de la commission d'enquête.

RC_STO_1

M. Michel Dewalle 52 route de Clairmarais, 62500 Saint Omer.

Le Collectif Marais Audomarois

« Pour une meilleure gestion hydraulique »

Doublon avec la Contribution 9 (Web) RD_W_9

RC_STO_2

M. Bezut Alex 143 Rue de Théroouanne 62500 Saint Orner

Un chapitre manuscrit mentionne :

La présente contribution est rédigée sur 2 pages.

Il comporte en annexe 6 pages reprenant 13 photos prises lors des inondations de 2023 /2024, dans le quartier de la rue de Théroouanne à Saint-Omer (Jardins particuliers, collège de la Morinie, rue Guy Mollet).

RC_STO_2_1

Le 15 mars 2024, Monsieur le Maire de Saint Orner a accordé à E D M P Hauts de France à Villeneuve d'Ascq le permis de construire PC n° 062 765 23 00029 autorisant la construction de 63 logements pour seniors et 53 parkings sur un terrain sis au n° 169 de la Rue de Théroouanne à 62500 Saint Omer.

Évoque :

- L'étonnement des riverains de la Rue dont les propriétés jouxtent immédiatement ce projet de construction.

- Avoir longuement étudié les très nombreux documents administratifs établis depuis une vingtaine d'années après d'innombrables réunions, consultations, études, questions des collectivités et leurs réponses,
- L'inadéquation à la suite des graves inondations qui ont touché St Omer et sa région, en novembre et décembre 2023, et janvier 2024.

Réponse DDTM

Voir réponse à contribution RC_STO_2_1

Avis de la commission d'enquête

Même réponse que pour la contribution R_STO_1_2

RC_STO_2_2

Met l'accent sur :

- Ces événements catastrophiques, lesquels ont dépassé, de beaucoup, les pires hypothèses des susdits documents.
- Le Permis de Construire délivré, l'a donc été sans tenir aucun compte de la réalité récente et de ses conséquences nombreuses avérées, réalité qui modifie en les aggravant, les risques et aléas de tout le quartier concerné et également de cette potentielle construction.

Réponse DDTM

Voir réponse à contribution RC_STO_2_1

Avis de la commission d'enquête

Même réponse que pour la contribution R_STO_1_2

RC_STO_2_3

Se dit étonné que :

- ⇒ Les éléments suivants repris sur tous documents administratifs aient été écartés :
- Le terrain concerné est tout entier dans une zone de remontée de la nappe phréatique ;
 - Il est touché par la bande de sécurité des digues ;
 - Il est touché par une zone bleue « écoulement, accumulation moyenne.... » cette zone bleue étant elle-même cerclée de rouge, « conditions extrêmes, fort écoulement... », cette dernière zone tenant à la bande de sécurité des digues ;
 - Ce terrain est entièrement inclus dans un « casier hydraulique », délimité au nord par la rangée d'habitations des n° impairs de la Rue de Théroouanne.
Un casier hydraulique constituant « un ouvrage de protection hydraulique spécifique aux crues fluviales lentes ou subites », il est évident que la zone est reconnue inondable depuis des lustres.

Réponse DDTM

Voir réponse à contribution RC_STO_2_1

Avis de la commission d'enquête

Même réponse que pour la contribution R_STO_1_2

RC_STO_2_4

⇒ La liste suivante, non exhaustive, reprend des événements qui ont touché le quartier de la Rue de Théroouanne fin 2023 et début 2024 :

- Risque élevé de rupture de la digue de la Haute Meldyck, signalé aux habitants de la rue par les services d'intervention ;
- Fermeture du Collège de la Morinie pendant plusieurs jours pour cause de montée des eaux ;
- Inondation de nombreux jardins des habitants de ta rue, voisins immédiats du projet de construction ;
- Utilisation urgente de pompes de grandes puissances et hauts débits ;
- Le 7 Novembre 2023, un débit de 82 m³/sec, a été relevé à Wizernes, soient 44% de plus que les 57 m³/sec, relevés en 2002 au même endroit lors d'une crue qualifiée « d'historique » ; 90 m³/sec ont même été relevés en Janvier 2024.
- En 2023, 2,38 d'eau dans l'Aa, contre 1,70 en 202 (+40%)
- En 2023, 2 649 maisons sont impactées, contre 1200 en 2002, soient 120% de plus ; certaines, définitivement inhabitables, seront rachetées par la CAPSO.

Réponse DDTM

Voir réponse à contribution RC_STO_2_1

Avis de la commission d'enquête

Même réponse que pour la contribution R_STO_1_2

RC_STO_2_5

Les conséquences humaines, sanitaires, environnementales, écologiques, financières pour les particuliers, les cultivateurs, les maraîchers et toutes les collectivités sont énormes et durables.

Le réchauffement climatique, l'artificialisation de sols sont désormais reconnus en tant que facteurs déclencheurs et aggravant d'une pluviométrie très augmentée, génératrices de crues brutales et non prévues, et d'inondations catastrophiques très nombreuses dans notre Pays.

Par sa proximité immédiate avec l'Aa, le terrain concerné par le projet de construction de 63 logements pour seniors est situé en un point très vulnérable des 1 500 km de fleuves, canaux, ruisseaux, marais et fossés du territoire Saint-Omer, Calais, Dunkerque.

Réponse DDTM

Voir réponse à contribution RC_STO_2_1

Avis de la commission d'enquête

Même réponse que pour la contribution R_STO_1_2

RC_STO_2_6

En raison des événements récents, qui remettent en question toutes les études et modélisations de ces dernières années, il nous paraît incompréhensible qu'une importante opération de construction ait été autorisée par le Permis de Construire plus haut référencé, sur une surface inondable qui doit être déclarée interdite à toute construction nouvelle.

Réponse DDTM

Voir réponse à contribution RC_STO_2_1

Avis de la commission d'enquête

Même réponse que pour la contribution R_STO_1_2

RC_STO_2_7

Il me paraît que le « projet » contenu dans le dossier de la présente enquête ne comporte aucune modification effective des règles du PPRi actuel.

Le bassin versant de l'Aa concernant 200 000 habitants, je demeure persuadé que le risque « inondations » qu'il présente sera étudié avec la plus grande attention par les plus hautes autorités, dans l'intérêt de tous.

Réponse DDTM

Voir réponse à contribution RC_STO_2_1

Avis de la commission d'enquête

Même réponse que pour la contribution R_STO_1_2

Commune de Salperwick

R_SAL_1

R_SAL_1

Aucune information relative à la qualité de l'eau

Manque d'entretien des berges, prévoir un plan subventionné de rénovation des berges ;

Notamment supprimer les encombres (inondation).

Restaurer les haies, et interdire l'abattages des arbres

S'inquiète-t-on de la disparition de la faune et la flore ?

Réponse DDTM

Les objectifs du PPRi sont fixés dans le code de l'environnement. Le plan n'a pas pour objet la gestion de la qualité de l'eau ni des berges ni de l'entretien des rivières ni des problématiques liées à la faune et à la flore.

Nous invitons la contributrice à contacter le SmageAa afin de faire part de ses remarques.

Avis de la commission d'enquête

Que la contributrice sollicite le SmageAa pour faire part de ses remarques, dont acte, pour autant il faudrait que les contributions quelques fois « hors sujet », mais souvent pleines de bon sens soient recueillies pour servir aux différentes études ultérieures.

A qui incomberait le stockage de ces données ? A définir.

Commune de Serques

Aucune contribution.
Aucun courrier annexé

Commune de Tilques

RC_TIL_1

M. Roger Wavrant
24 rue de la fontaine, 62500 Tilques

RC_TIL_1 -1

Ce projet de PPRi n'appelle pas de remarque particulière dès lors que la poursuite des activités agricoles et la possibilité de construction

Réponse DDTM

Les prescriptions concernant les activités agricoles et les habitations sont précisées dans chaque zone du règlement. Nous invitons M. Wavrant à consulter ce document pour connaître

Avis de la commission d'enquête

Dont acte

RC_TIL_1 -2

Il en est de même pour les habitations existantes...et ceci dans les zones vertes du PPRi.

Réponse DDTM

Voir réponse à RC_TIL_1-1

Avis de la commission d'enquête

Dont acte

RC_TIL_1 -3

Proposition d'installer un repère de crue visible depuis la voie publique pour se souvenir de la dernière crue historique.

Réponse DDTM

L'article L.563-3 du code de l'environnement prévoit que « Dans les zones exposées au risque d'inondations, le maire, avec l'assistance des services de l'État compétents, procède à l'inventaire des repères de crues existant sur le territoire communal et établit les repères correspondant aux crues historiques, aux nouvelles crues exceptionnelles ou aux submersions marines. La commune ou le groupement de collectivités territoriales compétent matérialisent, entretiennent et protègent ces repères. ».

Dans le cadre de ses actions le SmageAa est la collectivité en charge de cette action. Voir le site suivant pour plus d'informations :

<https://www.smageaa.fr/nos-actions-smageaa/prevention-des-inondations-smageaa/la-culture-du-risque/>

Avis de la commission d'enquête

Dont acte

RC_TIL_1 -4

Mise en garde contre l'utilisation de la 7e section de wateringues comme zone d'extension de crues sans une augmentation des moyens d'évacuation d'eau vers la mer.

Réponse DDTM

Un retour d'expérience de l'ensemble des manœuvres et pompages effectués lors des dernières inondations sera réalisé dans le cadre de l'élaboration du prochain PPRi.

Avis de la commission d'enquête

Profiter de la mémoire collective serait utile.

Une recommandation sera également proposée dans ce sens.

RC_TIL_1 -5

Le marais audomarois n'est pas un bassin de rétention mais bien un lieu de vie ancestral, et qu'il ne peut pas être submergé.

Réponse DDTM

Dont acte

Avis de la commission d'enquête

Dont acte,

RC_TIL_1 -6

Mise en avant de la nécessité de préserver le marais et le delta de l'Aa, plutôt que de les submerger pour des projets de renaturation

Réponse DDTM

Dont acte

Avis de la commission d'enquête

Dont acte, mais favorable d'une prise en compte pour les prochains projets.

**Courrier parvenu au siège d'enquête
Mairie de Saint Martin lez Tatinghem
Commune de Blendecques
C_BLE_1**

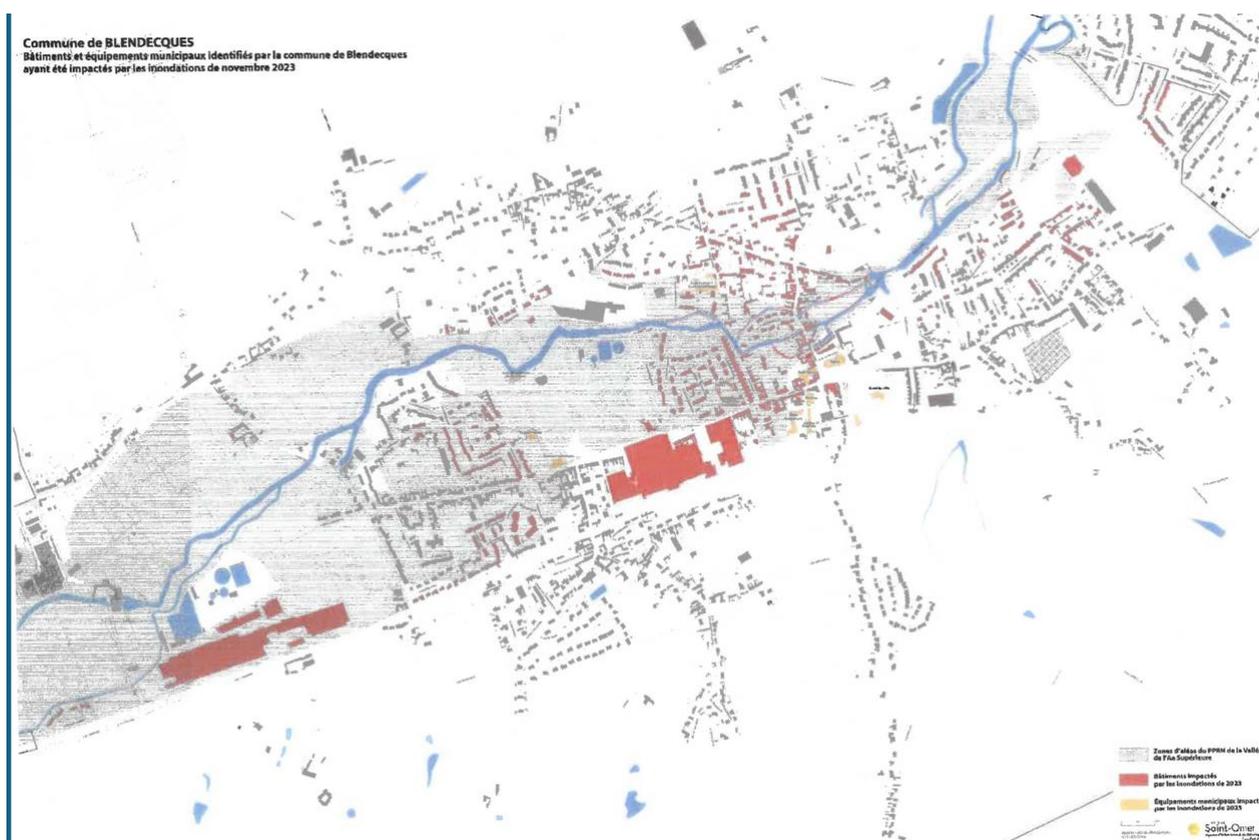
La commune de Blendecques souhaite attirer l'attention sur le zonage actuel du porter à connaissance en date du 23 juillet 2023.

Malgré l'avis favorable du projet de PPRI du Conseil Municipal du 17 octobre 2023, date à laquelle le territoire n'avait pas encore vécu l'épisode des inondations ;

Certains quartiers, non répertoriés dans le PPRI, ont subi de lourds dégâts par suite des inondations de novembre 2023 et janvier 2024.

La commune souhaite que ces éléments relatifs au zonage apparaissent dans le dossier de la commission d'enquête se clôturant ce 26 courant.

Une modélisation des impacts relevés après ces événements, document réalisé par l'Agence d'Urbanisme et de Développement de St-Omer relevant clairement plusieurs zones touchées se situant en dehors périmètre PPRI actuel



Réponse DDTM

Les éléments de connaissance issues des inondations de la fin 2023 et du début 2024 seront pris en compte. Ils feront l'objet dans un premier temps d'un Porté à Connaissance qui sera réalisé par la DDTM et transmis de manière officielle aux communes pour être pris en compte dans l'instruction des autorisations d'urbanisme en sus du présent PPRI. Dans un second temps, ces éléments seront intégrés à l'étude « Aa - marais » qui sera menée sur l'ensemble du bassin versant de l'Aa et donc du marais audomarois dans le cadre des révisions du présent PPRI et du PPRI de la Vallée de l'Aa.

Avis de la commission d'enquête

Dont acte

Registre dématérialisé.

RD : contribution dématérialisée / E : Email suivi N° contribution
W : Web (registre dématérialisé).

Contribution n°2

Email

RD_E_2

M. René Deguillage
St Martin-Lez-Tatinghem

RD_E_2-1

Inquiet concernant la rue de Savoie de St Martin-Lez-Tatinghem. Nous avons déjà subi une coulée de boue venant de la rue de Normandie et, des champs.

Actuellement, 98 logements sont en construction sur le terrain de la Ex-SONIB, en haut de la rue de Normandie.

Le problème se situe dans la récupération de l'eau pluviale à la parcelle (obligatoire en France) refusée par la commune, lors d'une réunion du Conseil Municipal

Réponse DDTM

A ce jour ni la rue de Savoie ni la rue de Normandie ne sont concernées par le projet de PPRi. Au regard du peu de précision apportée, il est difficile d'apporter des éléments d'analyse sur la décision de la commune évoquée par M. Deuillage et ses raisons. Il convient de noter qu'une fois qu'il sera approuvé, le PPRi encadrera les problématiques liées à la gestion des eaux pluviales notamment au travers du Titre III-6 avec par exemple la prescription de tamponnements

Avis de la commission d'enquête

Dont acte

RD_E_2-2

Est-il possible d'avoir une étude obligatoire et une responsabilisation affirmée, :

a - Pour l'imperméabilisation de terrain (pose de bitume, de béton, refus de la récupération de l'eau de pluie à la parcelle).

Réponse DDTM

Il est a rappelé que le PPRi ne constitue pas un outil de gestion des eaux pluviales. D'autres documents tel que le SAGE pourront apporter à M.Deguillage des renseignements complémentaires. S'agissant des problématiques de ruissellement agricole, la chambre d'agriculture, invitée à l'ensemble des réunions de concertation du PPRi y est très sensible. Par ailleurs et comme spécifié supra, le PPRi encadrera les problématiques liées à la gestion des eaux pluviales notamment au travers du Titre III-6 avec par exemple la prescription de tamponnements.

Avis de la commission d'enquête

Dont acte

RD_E_2-3

b - Pour tout champ cultivé sans retenue d'écoulement de boue (haie avec arbres pour infiltration (EP) tous les 200 mètres) et tout champ mal protégé (sans fossé de champs que les anciens paysans entretenaient...pourquoi), résultats d'un remembrement sans conditions...(pour détruire le bocage, protecteur de la biodiversité).

Réponse DDTM

Voir réponse à RD_E_2-2

Avis de la commission d'enquête

Dont acte

RD_E_2-4

c- pour tout labour et toute plantation effectués dans le sens de l'écoulement des eaux de pluie.

Responsabilisation de même que, dans un immeuble, l'occupant et/ou le propriétaire d'un appartement sont désignés responsables des dégâts des eaux causés aux voisins.

Réponse DDTM

Voir réponse à RD_E_2-2.

Les responsabilités sont rappelées au Titre I du projet de règlement.

Avis de la commission d'enquête

Dont acte

RD_E_2-5

Le PPRi est-il concerné par le d'enneigement (dès le mois de janvier, dans les casiers du Marais audomarois) et l'assèchement de la tourbe du Marais audomarois qui entraînent l'affaissement du niveau des parcelles concernées et une inondation plus importante, entre autres dégâts

Adresse un Grand Respect à la METEO, bras droit de Mère NATURE, accusée d'être responsable des inondations, de la sécheresse, des coups de vents, des incendies, et de toutes les erreurs humaines

Réponse DDTM

Le sujet de la tourbe a été abordé durant l'élaboration du PPRi et la réponse suivante a été apportée en particulier (cf. : bilan de concertation) :

« Une recherche des éléments suite à la réunion permet de préciser que le sujet de la tourbe a été abordé deux fois durant le PPRi :

• lors du comité technique du 3 décembre 2015 : « Concernant le sous-sol tourbeux du marais, le SmageAa signale qu'une étude de BCEOM a étudié le phénomène d'oxydation de la tourbe en partie supérieure. De plus, le SmageAa signale que le tassement du fond du marais, signalé lors de l'entretien avec le PNR, serait à relativiser car aucune étude précise n'existe sur ce point. Il s'agirait plutôt d'un ressenti. »

• lors du comité de concertation du 21 juin 2016 : « La modélisation des écoulements dans le marais sera faite sur la base du levé topographique (données LIDAR) fourni par les services de l'État. L'oxydation de la tourbe peut conduire à une modification de l'altimétrie des terrains en permanence et ce phénomène ne peut être pris en compte dans la modélisation. »

En résumé, il en ressort que l'augmentation ou la diminution de l'altitude des terrains ne peut être pris en compte puisque cyclique. En outre, il convient de rappeler qu'une connaissance fine de la topographie du marais a été acquise au moyen du Lidar (précision d'environ 10 cm). ».

Avis de la commission d'enquête

Dont acte

Contribution 3.

Web

RD_W_3

Anonyme

RD_W_3-1

Dernières inondations : la reconnaissance des enjeux (rouge, vert foncé et violet) est faussée, ce qui n'ouvre pas à des mesures obligatoires (zone de refuge, détecteurs d'eau, etc.) alors que ces mesures obligatoires, si elles étaient reconnues, pourraient être financées en partie par le FPRNM

Réponse DDTM

Effectivement, le projet de PPRi actuel ne reprend pas tous les secteurs inondés lors des derniers événements et, par endroits, le niveau d'aléa peut être minoré d'environ 20 à 30 cm par rapport aux phénomènes réellement observés et qu'il conviendra d'attendre la révision du PPRi pour que les travaux mentionnés ici soient imposés aux biens existants par le PPRi et qu'ils bénéficient d'une subvention au titre du FPRNM à ce titre.

Il demeure qu'indépendamment du PPRi, les propriétaires des biens sinistrés lors des inondations de fin 2023 et début 2024 bénéficient actuellement d'un dispositif exceptionnel de soutien financier bonifié par l'État (taux de subvention qui peut aller jusqu'à 100%) afin de réduire la vulnérabilité de leurs habitations en s'équipant par exemple de batardeaux. Ce dispositif dénommé « Mieux reconstruire après inondations » (MIRAPI) fait intervenir le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM).

Les modalités pratiques de ce dispositif sont consultables sur la fiche disponible sous le lien : https://www.pas-de-calais.gouv.fr/contenu/telechargement/74749/474121/file/Fiche%20MIRAPI%20maires%20et%20public%20v9_lien%20actif.pdf

Avis de la commission d'enquête

Dont acte

RD_W_3-2

Comment ces enjeux seront pris en compte sur le territoire ?

Réponse DDTM

Voir réponse à RD_W_3-1

Avis de la commission d'enquête

Dont acte

RD_W_3-3

Les solutions d'adaptation seront-elles déployées même sans reconnaissance des enjeux.

Réponse DDTM

Voir réponse à RD_W_3-1

[Avis de la commission d'enquête](#)

Dont acte

RD_W_3-4

Il est question d'engager la révision du PPRi à l'issue de son approbation mais quels seront les délais ? 5 à 6 ans en moyenne ?

Réponse DDTM

Habituellement, le délai entre le début des études et l'approbation du PPRi est de 5 à 6 ans néanmoins les investigations déjà menées dans le cadre du PPRi du marais et de l'Aa ainsi que le grand nombre de données récoltées durant les dernières inondations permettraient de réduire la phase technique de l'étude de détermination des cartographies d'aléa.

[Avis de la commission d'enquête](#)

Dont acte

Contribution 7 (Web)

RD_W_7

Anonyme

RD_W_7-1

Rénover et remettre en place les vannes et barrages sur l'Aa afin de mieux contrôler son débit et son flux

Réponse DDTM

Il n'appartient pas au PPRi d'imposer les mesures de gestion des eaux en cas de crue. Le PPRi n'est pas un outil de gestion hydraulique ou de gestion de crise.

[Avis de la commission d'enquête](#)

Dont acte

Contribution 8 (Web)

RD_W_8

Anonyme

RD_W_8-1

Intégrer les communes de Watten, st Momelin, Nieurlet, Noordpeene au marais audomarois :

Réponse DDTM

Les 4 communes citées sont des communes du département du Nord. La DDTM du Nord a indiqué réaliser une étude spécifique sur les waterings qui inclut déjà ces 5 communes. Cette étude fera l'objet d'un porter à connaissance spécifique. Elle a donc souhaité les exclure du PPRi en cours d'élaboration. Ces communes ont néanmoins été intégrées à l'étude de détermination des aléas du présent PPRi et continueront à l'être dans l'étude « Aa - marais » qui sera menée sur l'ensemble du bassin versant de l'Aa et donc du marais audomarois dans le cadre des révisions du présent PPRi et du PPRi de la Vallée de l'Aa.

[Avis de la commission d'enquête](#)

Dont acte

RD_W_8-2

Prendre en considération la submersion marine et le débordement des nappes

Réponse DDTM

Les conditions de marée ont été prises en compte cependant le rapport d'étape 3 de l'étude des Waterings (Hydratec, mars 2012) relate que la partie amont de l'Aa (en amont de Watten) est peu sensible aux conditions de marée et de surcote. Les tests de sensibilité menés ont montré que les écarts constatés dans le marais audomarois sont inférieurs à 1 cm.

L'influence des remontées de nappe est difficilement quantifiable à l'heure actuelle. Cependant, ce phénomène a une influence sur la dynamique de crue et notamment sur la durée des inondations. Cet élément n'étant pas pris en compte dans l'élaboration du PPRi du marais, il n'apparaît pas sur les cartes d'aléas sans être pour autant nul.

[Avis de la commission d'enquête](#)

Dont acte

RD_W_8-3

Révision du PPRI marais audomarois avec le PPRI de la rivière de l'Aa

Réponse DDTM

Le périmètre d'étude du prochain PPRI comportera l'ensemble des commune du bassin versant de l'Aa supérieure et donc du marais audomarois.

Avis de la commission d'enquête

Dont acte

RD_W_8-4

Mise en place de repères dans l'ensemble du marais

Réponse DDTM

Voir réponse à RC_TIL_1-3.

Avis de la commission d'enquête

Dont acte

RD_W_8-5

Mettre en œuvre des fossés parcellaires chez les agriculteurs

Réponse DDTM

Il ne revient pas au PPRI d'imposer l'entretien des fossés ou le redimensionnement des réseaux pluviaux et/ou d'assainissement.

Avis de la commission d'enquête

Dont acte

RD_W_8-6

Plantation de haies pour retenir les écoulements

Réponse DDTM

Les travaux d'hydraulique douce (comme les plantations de haies...) ne permettent pas de lutter contre des événements centennaux ou plus intenses. Ils sont cependant importants dans la gestion d'événements de moindre ampleur.

Avis de la commission d'enquête

Dont acte

Contribution 9 (Web)

RD_W_9

Collectif Marais Audomarois

Pour une meilleure gestion hydraulique

RD_W_9-1

Proposition d'intégrer les 4 communes du 59(Watten, St Momelin, Nieurlet, Noordpeene) à l'entité "Zone humide du marais audomarois"

Le périmètre du PPRI Marais audomarois n'a de sens que s'il repose sur l'entièreté du bassin versant du marais audomarois côté Pas de calais et Nord

Réponse DDTM

Voir réponse à RD_W_8-1.

Avis de la commission d'enquête

Dont acte

RD_W_9-2

Les aléas repris dans le projet de PPRI sont :

Inondation par débordement de cours d'eau et fossés wateringues,

Par ruissellement venant des côteaux calcaires et argileux et

Par rupture de digues/cordons dans le marais.

Propose de prendre en compte la submersion marine et le débordement des nappes dans les calculs de modélisation

Ces cinq aléas, pris indépendamment ou additionnés, accentuent les risques, comme le risque de rupture de digues dans le Marais étant accentué.

Réponse DDTM

Voir réponse à RD_W_8-2.

Rappelons ici que le PPRI est dimensionné pour prendre en compte un aléa centennal (qui a une possibilité sur 100 de se produire chaque année) ou un événement historique s'il est supérieur. Additionner les risques revient à augmenter les périodes de retour. En effet, la concomitance de survenue de plusieurs éléments est bien moins fréquente que la survenue d'un seul élément pris individuellement.

Avis de la commission d'enquête

Dont acte

RD_W_9-3

Suggère de lier la révision du PPRI Marais Audomarois avec le PPRI de l'Aa

Le réseau hydraulique du marais dépend de la gestion même du canal de Neuf Fossé et de la rivière de l'Aa.

Rejoignant ainsi l'idée de revoir le périmètre concernant le dit PPRI.

Réponse DDTM

Le périmètre d'étude du prochain PPRI comportera l'ensemble des communes du bassin versant de l'Aa supérieure et donc du marais audomarois.

Avis de la commission d'enquête

Dont acte

RD_W_9-4

Appel à la mise en place de repères dans le marais pour évaluer l'arrivée et le retrait de l'eau.

Le seul repère actuel est basé sur la hauteur du canal de Neuf fossé au niveau de l'écluse des Flandres à l'aval.

Absence de niveaux officiels dans différentes zones du marais (à l'ouest, au centre habité, à l'est, à l'entrée et à la sortie

Réponse DDTM

Concernant les repères de crue une réponse a été donné à la contribution RC_TIL_1-3.

Les « niveaux officiels » sont représentés pas les cotes de référence qui ont été précisées sur chaque endroit du territoire (voir définition du projet de règlement).

Avis de la commission d'enquête

Dont acte

RD_W_9-5

Comment les habitants feront-ils accompagnés ?

Qu'est-il prévu pour informer les habitants après l'approbation du document ? Comment les habitants vont-ils être sensibilisés à l'application de la réglementation ? (ex : délai de 5 ans pour réaliser les travaux

Dans quel calendrier peut-on espérer la révision prenant en considération les récentes inondations ?

Réponse DDTM

Le public sera informé de l'approbation par les mesures de publicité réglementaire (publication dans la presse et affichage en mairie).

Par ailleurs, et comme rappelé au 2.2.b de la note de présentation du projet de PPRI, « les Maires ou Présidents de structures intercommunales ont un devoir d'information de leurs administrés (Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs) à qui ils doivent faire connaître les risques. La maîtrise de l'occupation du sol et sa mise en cohérence avec les risques identifiés, à travers l'élaboration des PLU, font également partie de ce rôle de prévention. ». Il appartient donc aux communes d'informer les habitants sur les suites du PPRI.

A l'invitation de ces dernières, la DDTM pourra participer à toute réunion publique sur ce sujet.

Avis de la commission d'enquête

Dont acte

RD_W_9-6

Dans l'attente de cette révision, comment le porter à connaissance, en remplacement de celui de 2019, sera élaboré, mis en place et communiqué à la population locale

Réponse DDTM

Le Porté à Connaissance sera élaboré par croisement de l'ensemble des données collectées auprès des communes, de la CAPSO et du SmageAa. Ce Porté à Connaissance sera transmis de officiellement aux communes et sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

Avis de la commission d'enquête

Idem RD_W_9-5

Contribution 12

RD_W_12

Frédérique Legris

M. Legris a porté des commentaires sur certains chapitres du document dont l'origine émane du Collectif Marais Audomarois

Un propos liminaire évoque cette position

Réponse DDTM

Des réponses aux remarques du collectif sont données dans le cadre de la contribution RD_W9.

Avis de la commission d'enquête

Dont acte

RD_W_12.1

La proposition d'intégrer 4 communes du nord (RD_W_9-1) est complétée par :

« Le manque de solidarité entre les départements du Pas-de-Calais et du Nord, ainsi que la volonté de protéger les intérêts économiques de certaines zones inondables, massivement bétonnées ces dernières années dans la région de Dunkerque.

Affirme, que le marais audomarois n'est pas une zone d'expansion ou bassin de rétention, mais un marais habité et cultivé historiquement grâce à ses habitants et doit le rester.

Mentionne le label UNESCO Men and Biosphère !

Des moyens de pompage supplémentaires et la modernisation des installations existantes

L'amélioration de l'évacuation gravitaire vers la mer le curage des canaux au niveau de son embouchure

Le doublement de la capacité du partiteur de Watten et permettre à l'Aa de retrouver son exutoire à la mer ».

Réponse DDTM

Voir réponse aux contribution RD_W9.

Rappelons cependant que le PPRi n'est pas un outil de gestion hydraulique du marais audomarois.

Avis de la commission d'enquête

Dont acte

RD_W_12.2. Identique à RD_W_9-2

RD_W_12.3. Identique à RD_W_9-3

RD_W_12.4

La proposition de mise en place de repères dans le marais (RD_W_9-4) est complétée par :

« En complément :

La publication des mesures de débit et hauteur sur Vigicrues, en aval et amont (existe à Wizernes et l'écluse des Flandres à Arques), apporterait une information publique claire et transparente.

L'évacuation des eaux au partiteur de Watten, les débits évacués aux différents points de pompage vers la mer, doivent également être des données publiques et anticiper les risques d'inondation. L'implantation d'un repère de crue historique sur chaque commune permettrait de garder en mémoire et d'informer les habitants ».

Réponse DDTM

Concernant la publication sur Vigicrues, les propositions de M.Legris seront remontées auprès de la DREAL et du service de prévision des crues.

Avis de la commission d'enquête

Dont acte

RD_W_12.5 Identique à RD_W_9-5

RD_W_12.6 Identique à RD_W_9-6

RD_W_12.7

Durant les inondations de 2023-24, des apports anormaux de la Lys, se sont retrouvés dans le marais audomarois,

Est-ce normal de rajouter cette eau au marais audomarois déjà sinistré ?

Cela sera-t-il pris en compte dans les aléas lors de la prochaine révision du PPRi ?

Réponse DDTM

Un retour d'expérience de l'ensemble des manœuvres et pompages effectués lors des dernières inondations sera réalisé dans le cadre de la révision du présent PPRi.

Avis de la commission d'enquête

Dont acte

Contribution 13

**Email
RD_E_13**

Valérie Moutiez
Quartier de Lyzel, 62500 Saint-Omer

La teneur de cette contribution correspond au contenu de celle du Collectif Marais Audomarois, "Pour une meilleure gestion hydraulique" sans que l'entête apparaisse.

La contributrice a personnalisé le document du collectif susnommé.

RD_E_13.1

Propos introductifs

Habitante de Saint-Omer et plus particulièrement du quartier de Lyzel, j'ai subi comme trop de personnes les conséquences des inondations de cet hiver.

L'ouverture de l'enquête publique traitant du PPRI Marais Audomarois fait écho aux incidents ayant eu lieu sur notre territoire

Je suis très soucieuse et je m'interroge sur la suite du PPRI du marais audomarois.

En effet, j'ai pu relever de nombreux éléments qui me permettent de m'inquiéter

Toutes les réflexions issues du "Collectif Marais Audomarois « Pour une meilleures gestion hydraulique »" ont été reprises littéralement.

Réponse DDTM

Des réponses aux remarques du collectif sont données dans le cadre de la contribution RD_W9.

Avis de la commission d'enquête

Dont acte

Contribution 17

Web

RD_E_17

M. Deguillage René
26 rue de Savoie
62500 St Martin-Lez-Tatinghem

RD_E_17-1

Zones nommées "inondables" qui ont été impactées devraient être renommées "zones inhabitables" ou constructibles par des habitats sur pilotis de 2 mètres ou des habitations flottantes

Réponse DDTM

Le PPRI n'a pas pour but d'interdire l'implantation de nouvelles constructions sur l'ensemble des secteurs définis comme inondables. Une réglementation graduelle est imposée en fonction du niveau d'exposition au risque inondation.

Avis de la commission d'enquête

Dont acte

Contribution 18

Web

M. Deguillage René
26 rue de Savoie

62500 St Martin-Lez-Tatinghem

Doublon avec contribution 19

Contribution 19

Web

RD_W_19

M. Deguillage René
26 rue de Savoie
62500 St Martin-Lez-Tatinghem

RD_W_19-1

Avant la venue de l'être humain, l'écoulement naturelle de l'Aa a buté sur les collines de St-Momelin et de Watten et s'est étalé dans la plaine audomaroise pour déposer ses limons qui ont formés la tourbe.

L'Aa, a ensuite continué à s'écouler presque propre pour finir de s'éclaircir dans l'Estuaire de Gravelines pour se déverser à la mer presque aussi propre qu'elle est tombée du ciel sur l'Audomarois.

Actuellement, l'Aa canalisé rejette de la boue liquide à la mer

1-Les matières organiques déversées par l'Aa à la mer sont en partie absorbées par les poissons et les plantes, le reste se transforme chimiquement et réchauffe l'eau de la mer qui se dilate....

2-Les matières minérales se déposent dans le fond de la mer, mais le volume de la mer ne diminue pas et ... dans 30 ans, la mer reviendra à Watten....

3-Et si un bassin d'inondation recueillait les boues, remises ensuite sur les champs
Pourquoi 2 SAGE pour une gentille rivière ?

Réponse DDTM

Les objectifs et les actions du PPRi (rappelés dans les contributions ci-dessus) ne permettent pas de répondre aux observations de M.Déguillage.

Avis de la commission d'enquête

Dont acte

Contribution 20

Email

RD_E_20

Jacques et Françoise Flandrin Ritaine
62, chemin Cordier - Lyzel 62500 Saint-Omer

RD_E_20-1

Le dossier d'enquête publique est difficilement compréhensible, davantage fait pour des spécialistes que pour la population.

Réponse DDTM

Effectivement, les cartographies du PPRi sont réalisées à partir d'études techniques difficilement appréhendables pour un néophyte. Cependant, la note de présentation a pour objet de présenter les études et la méthode d'élaboration du PPRi de manière pédagogique et compréhensible pour le public.

Avis de la commission d'enquête

Le dossier soumis à enquête publique reste néanmoins difficilement compréhensible pour un néophyte ;

RD_E_20-2

Les hauteurs d'eau, indiquées en légende des cartes, correspondent à l'altitude des terres. (En chiffre rose). Il y a confusion pour nous sur le terme « hauteur d'eau ».

Réponse DDTM

Les chiffres en rose indiquent la cote de référence à respecter dans le casier hydraulique. Pour plus de précisions la légende sera adaptée avec cette mention.

Avis de la commission d'enquête

Dont acte

RD_E_20-3

Il n'y a pas d'indication sur la hauteur d'eau au niveau du marais. Est-ce 2,22 m, 2,24 ou 2,30 ?

Réponse DDTM

Les hauteurs d'eau dans le marais sont précisées soit au moyen des altitudes (chiffres roses), soit par la cartographie des hauteurs d'eau, soit par les isocotes. En fonction de la localisation de la parcelle, la cote à respecter est différente.

Avis de la commission d'enquête

Dont acte

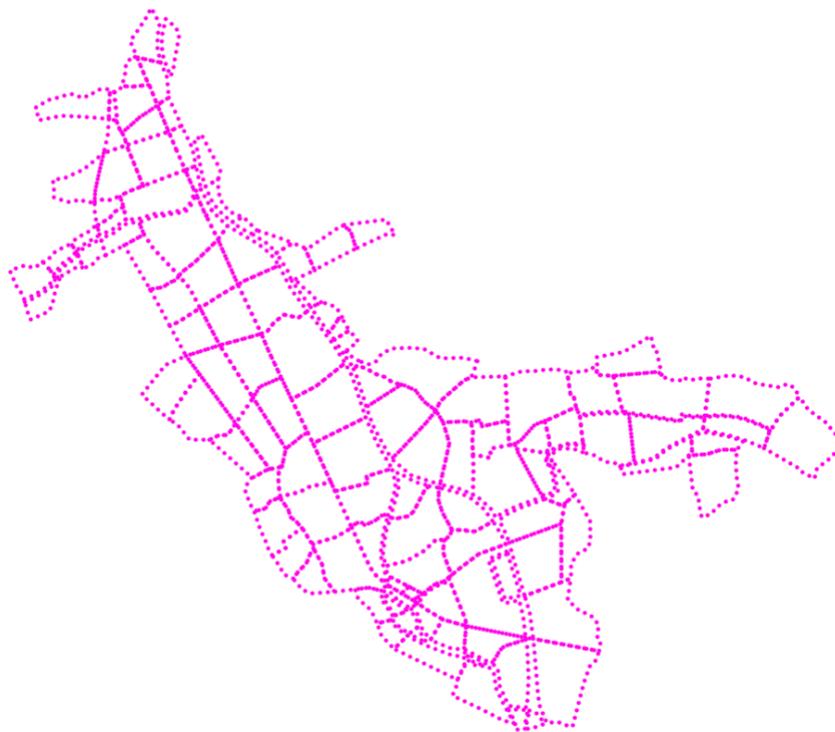
RD_E_20-4

Le casier de la Petite Meer et du Chemin Cordier n'est pas délimité complètement. Il est ouvert

Les vannes des casiers n'apparaissent pas sur les cartes

La diguette protégeant le casier de la Petite Meer et du Chemin Cordier, n'est pas indiquée, elle a été efficace sur plusieurs inondations. Nous souhaitons une protection par cette diguette révisée pour une montée des eaux jusqu'à 3 mètres. 51 habitations en dépendent.

Réponse DDTM



Comme le montre la figure ci-dessous tous les casiers sont correctement représentés. Ils ont été validés en comité technique et en comité de concertation. En outre pour le présent PPRI, l'ensemble des vannes de

régulation ont été considérées comme ouvertes (casiers ouverts).

Le PPRI n'étant pas un protocole de gestion de l'eau dans le marais, les ouvrages internes et les vannes n'ont pas été représentés pour faciliter la lecture des cartographies déjà très complètes. De plus, le PPRI n'est pas un programme de travaux et n'a pas pour objet d'imposer le rehaussement ou le confortement des ouvrages.

Avis de la commission d'enquête

Dont acte

RD_E_20-5

Il n'y a pas de lien entre l'amont et l'aval du territoire concerné par le PPRI marais audomarois
Pourtant il y a interdépendance

Y a-t-il une cohérence entre le PPRI en amont (PPRI Rivière ?) et le PPRI en aval, s'il existe ?

Réponse DDTM

Ce point fera l'objet du prochain PPRI qui traitera à la fois des problématiques liées au marais et à l'Aa supérieure.

Avis de la commission d'enquête

Dont acte

Contribution 21

Email

RD_E_21

Marais Audomarois

"Pour une meilleure gestion hydraulique »

Collectif Marais Audomarois "Pour une meilleure gestion hydraulique »

Doublon avec contribution 9 « Marais Audomarois

Contribution 22

Web

RD_E_22

Odile Dufly, habitante dans les faubourgs de Saint Omer

RD_W_22-1

Le PPRI Marais Audomarois est prescrit depuis 2000.

Les inondations de 2002 (inondations de référence pour l'étude du PPRI) sont à ce jour remplacées par celles survenues entre novembre 2023 et janvier 2024, car très violentes, brutales, à répétition, et traumatisantes

Le périmètre d'étude n'a cessé d'évoluer pour aujourd'hui être réduit à une « peau de chagrin » sans cohérence hydraulique (le marais audomarois, c'est 15 communes), ni hydrologique / hydrogéologique (le marais audomarois, c'est avec un bassin versant fait de coteaux calcaires et de collines argileuses).

Un périmètre hors du cadre du SAGE de l'Audomarois

Réponse DDTM

C'est pour cette raison qu'une nouvelle étude sera relancée. Elle concernera l'ensemble des communes du bassin versant de l'Aa (y/c le marais donc) sur la base des événements de fin 2023 début 2024.

Avis de la commission d'enquête

Dont acte

RD_W_22-2

De son passé historique, le marais audomarois est un marais habité et cultivé, difficilement assimilable à une vaste zone naturelle d'expansion des crues

Plus de 2000 habitations ont été touchées lors des dernières inondations (plus de 1000, côté rivière Aa - source SMAGEAA, nombre de déclarations CAT-NAT déposées en mairie).

Ce qui atteste que le marais audomarois est un secteur à forts croisements Aléas/Enjeux au sein d'un système complexe à faibles données de terrain (repères de niveau sol/eau, pompes, digues/cordons...).

Réponse DDTM

Effectivement, le marais répond à un fonctionnement complexe renforcé par sa très forte anthropisation rendant difficile l'exercice de définition du risque sur le territoire. Néanmoins les derniers événements ont permis de récolter de nombreuses données qui viendront compléter la connaissance et qui amélioreront donc les cartographies dans le cadre de la révision du PPRi à venir.

Avis de la commission d'enquête

Dont acte

RD_W_22-3

Le Marais audomarois, est zone de polder situé à l'intérieur des terres à plus de 40 km d'un littoral fragilisé (submersion marine),

- Les apports d'eau de l'Aa dans le fonctionnement du marais

Qu'elle soit canalisée (et reliée avec le bassin minier et la Lys) car en communication hydraulique avec les grandes rivières wateringues de la zone centrale habitée du marais

Qu'elle soit encore rivière quand elle entre dans le marais, plus connue sous les noms de Haute Meldyck (St-Omer), et Basse Meldyck (Arques)

Le débordement des cours d'eau et fossés du marais s'explique donc par ces apports extérieurs venant de l'amont ; au même titre que par les eaux de ruissellement de son bassin versant entier qui se voient gonfler par des apports d'eau de nappe en surcharge.

Aussi, les cartes présentement établies ne reposent que sur une partie de ce qui fait l'inondation dans le marais.

Réponse DDTM

Voir réponse à RD_W_22-2

Avis de la commission d'enquête

Dont acte

RD_W_22-4

La présence d'infrastructures hydrauliques déterminante pour le marais et la sécurité de ses habitants comme le partiteur de Watten-Holque situé au-delà du goulet

Est-ce que le projet de dédoublement du partiteur (comme annoncé dans le PAPI du delta de l'Aa) est bien pris en compte dans les calculs de modélisation et les scénarii d'évacuation à la mer (gravitaire/pompage) ?

Ces quelques interrogations laissent à penser que des réglages restent à faire.

Réponse DDTM

Le doublement du partiteur est pris en compte dans les hypothèses de modélisation.

Avis de la commission d'enquête

Dont acte, mais nous ne trouvons pas de trace de cet investissement dans le PAPI de l'Audomarois, pourtant la gestion en est assurée par les voies navigables subdivision de Saint-Omer.

RD_W_22-5

Le porter à connaissance mis en application depuis 2019 sera très prochainement mis à jour pour intégrer les événements de 2023-24 et permettre le traitement par les collectivités locales des permis de construire.

Ne serait-il pas l'outil de la situation, le temps que le document de PPRI se réajuste tout en se redéployant à la bonne échelle et plus en rapport avec le Sage de l'audomarois ?

Réponse DDTM

Le Porté à Connaissance permettra en effet d'encadrer l'urbanisme dans les zones à risques (là où le PPRI actuel serait insuffisant) dans l'attente de la prochaine version du PPRI qui portera sur l'ensemble du bassin versant de l'Aa.

Avis de la commission d'enquête

Dont acte

Contribution 23

Web

RD_W_23

Anonyme

RD_W_23

Dans le cadre de la révision d'un certain nombre de documents, je demande la révision du protocole VNF gestion de l'Aa qui a été mis en œuvre en novembre dernier

Ce document date de 2019, il devrait faire l'objet d'une révision en concertation avec les habitants

Je demande la création d'une classification "zone non inondable hors mise en œuvre du protocole VNF de gestion de l'Aa" (situation très exceptionnelle)

D'autre part je signale que lors de l'achat de mon domicile en 2013, il n'a jamais été mentionné ni par le notaire ni par les vendeurs ni par la mairie qu'il existait un PPRI en projet susceptible de faire basculer ma maison en zone inondable

Réponse DDTM

Il ne nous appartient pas ici de nous exprimer sur ce protocole de gestion. Nous invitons le contributeur à se rapprocher de VNF.

La cartographie des zones inondables a été réalisée à partir d'hypothèses de travail définies et validées en comité technique et entérinées en comité de concertation. Le protocole de gestion est l'un des paramètres étudiés mais de nombreux autres paramètres ont aussi une influence.

Dans le cadre de l'Information Acquéreur Locataire, une information aurait dû être portée à la connaissance du contributeur sur la présence d'un PPRI prescrit le cas échéant. Nous invitons ce dernier à contacter son notaire à ce sujet. En l'absence de précision sur la commune concernée, il n'est pas possible d'être plus précis.

Avis de la commission d'enquête

Dont acte

Contribution 24

Web

RD_W_24

Huck Daving

RD_W_24-1

Situation des inondations à Serques

- Inondations en novembre 2023 et janvier 2024
- Niveau de l'eau monté à 1m10 de plus que la normale
- Montée lente de l'eau (maximum 24 cm en 24 heures) restée 18 jours
- Inquiétude liée aux travaux en amont du marais de Serques

Réponse DDTM

Le projet de PPRI actuel ne reprend pas tous les secteurs inondés lors des derniers événements et, par endroits, le niveau d'aléa peut être minoré d'environ 20 à 30 cm par rapport aux phénomènes réellement observés. Un retour d'expérience de ces inondations sera réalisé et intégré à la prochaine étude PPRI « Aa-marais ».

Avis de la commission d'enquête

Dont acte

RD_W_24-2

Mesures proposées pour gérer les inondations

- Entretien plus régulier des Wateringues public dans tout le marais

- *Besoin d'entretien des fossés et waterings sur les terrains privés*
- *Nécessité de curer les canaux entre le marais et la mer pour faciliter l'évacuation de l'eau*
- *Besoin d'améliorer le pompage pour évacuer l'eau en cas de haute marée.*
- *Les acteurs sur la gestion de l'eau sont trop nombreux, nous devrions simplifier le mille-feuille administratif ; pour avoir des responsables qui prendront des décisions efficaces.*
- *Évitons que l'eau n'arrive trop vite et en grosse quantité par ruissellement, en faisant des retenues d'eau supplémentaires et efficaces. (Inondons des champs à la place d'habitations).*

Réponse DDTM

Comme rappelé précédemment le PPRI a vocation à réglementer l'urbanisme dans les zones soumises au risque inondation. Le PPRI n'impose pas de travaux de réduction du risque, d'entretien des cours d'eau et des fossés, ce n'est pas non plus un outil de gouvernance ni un outil de gestion de crise ou de gestion de l'eau dans le marais.

Avis de la commission d'enquête

Dont acte

Contribution 25

Web

RD_W_25

Christophe Devulder

88 le Lansberg, 62500 Tilques

RD_W_25-1

Attend de voir la mise en application du PPRI, et surtout une cohérence entre les différents services afin de ne pas revivre cela et ne pas craindre surtout les prochaines pluies de l'automne

Réponse DDTM

Le PPRI n'apportera pas de solution contre la survenue de nouvelles inondations dans le marais cependant en imposant certains travaux de réduction de la vulnérabilité aux biens et aux activités existantes, le PPRI a pour objectif de ne pas aggraver les phénomènes et de réduire les conséquences de l'inondation

Avis de la commission d'enquête

Dont acte

Contribution 26

Web

RD_W_26

Richard - Muriel

Rivière d'Ecou, 62500 Tilques

RD_W_26-1

Souhaitent participer à cette enquête, ont subi les deux inondations de novembre et janvier dans le marais Audomarois

Pensent que :

Les travaux effectués en amont pour protéger certaines zones vont accélérer l'arrivée de l'eau dans le marais et nous aurons une hauteur d'eau plus importante et plus vite.

Une concertation entres communes est essentielle

À marée hautes, lorsque les écluses sont fermées, le seul moyen pour évacuer l'eau est le pompage.

Il est vital d'avoir plus de pompes de grandes capacités et surtout être mise en action en cas de nécessité et non pas être dans l'attente d'un décideur

Réponse DDTM

En l'absence de précisions sur les travaux évoqués, il n'est pas possible d'apporter des éléments de réponse précis. Il demeure que les travaux structurants de protection comme les bassins et les digues prévus dans le cadre des PAPI font l'objet d'études adaptées qui doivent démontrer que lesdits travaux n'aggravent pas les phénomènes à l'aval.

Par ailleurs, l'ensemble des communes concernées par le projet de PPRI ou par l'étude à venir ont été et seront associées au travers de nombreuses instances et moments de concertation. En outre la nécessaire « solidarité amont-aval » sera recherchée.

Le PPRI vise à réglementer l'urbanisme dans les secteurs soumis à un risque d'inondation. Même s'il impose un certain nombre de travaux permettant de réduire la vulnérabilité des habitations et des activités existants, le PPRI n'a pas pour objet de réduire l'aléa en lui même. En outre, pour les événements exceptionnels peu de mesures peuvent y parvenir.

Avis de la commission d'enquête
Dont acte

Contribution 27

Web

RD_W_27

Laure Baquet

145 rue de Théroouanne, 62500 Saint Omer

Problématique de la construction d'un immeuble de 63 logements au 169 rue de Théroouanne :

- Inquiétudes des riverains de la rue de Théroouanne concernant un projet de construction d'un immeuble de 63 logements.
- Terrain actuellement utilisé pour l'horticulture, situé sur une zone de remontée des eaux de la nappe phréatique.
- Proximité du terrain avec le collège de la Morinie, fermé lors des inondations de l'hiver dernier.
- Terrain proche d'un fossé classé en zone rouge selon le PPRI et zone naturelle protégée.
- Partie du terrain classée comme non constructible en raison de sa proximité avec les digues et en tant que zone d'accumulation et d'écoulement.

Recommandations du PLUI et démarches entreprises par les riverains :

- Recommandations du PLUI de décembre 2023 visant à réduire la vulnérabilité du territoire face aux risques naturels.
- Besoin d'écarter l'urbanisation des zones les plus vulnérables pour ne pas aggraver les risques.
- Tentative des riverains de rencontrer le maire de Saint-Omer pour exposer leurs craintes et inquiétudes.
- Contact avec d'autres autorités locales et nationales pour attirer leur attention sur le projet de construction.

Demande d'action pour protéger le quartier contre les risques d'inondations

- Appel à examiner la situation et prendre des mesures appropriées pour protéger le quartier contre les risques d'inondations.
- Lettre adressée au Président de la Commission d'enquête pour attirer l'attention sur le projet.
- Recherche d'un débat public similaire à celui ayant eu lieu lors de la révision du POS de Saint-Omer intra-muros.

Réponse DDTM

Voir réponse à contribution RC_STO_2_1

Avis de la commission d'enquête

Même réponse que pour la contribution R_STO_1_2

Contribution 28

Web

RD_W_28

Berthélémy Alice

RD_W_28-1

La cartographie des zones semble correspondre à des réalités de terrain.

Cependant les techniques de fondation pour les bâtiments ne correspondent pas forcément au nature de sol et au niveau de risque élevé et réel.

Des techniques moins intrusives existent comme les bâtiments flottants totalement, partiellement ou lors de crue.

Est-ce que ces techniques pourront être autorisées ?

Réponse DDTM

Le règlement du PPRI n'impose pas de techniques particulières concernant les fondations mais plutôt des objectifs à atteindre. L'un d'entre eux est de réduire au maximum « l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation ». La construction de bâtiments flottants permet de répondre à cet objectif et pourrait être autorisée dans le cadre du présent PPRI

Avis de la commission d'enquête

Même réponse que pour la contribution R_STO_1_2

Contribution 29

RD_W_29-1

Demande de réunion publique pour participer la révision du PPRI (Janvier 2025).

En effet, les habitants font partis des acteurs de notre patrimoine, ils nous semblent donc essentiel que nous soyons écoutés

La mairie sera-t-elle dans l'obligation de nous convier (en tant que citoyen) à la mise à jour du PLU ?

Réponse DDTM

Comme rappelé au 2.2.b de la note de présentation du projet de PPRI, « les Maires ou Présidents de structures intercommunales ont un devoir d'information de leurs administrés (Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs) à qui ils doivent faire connaître les risques. La maîtrise de l'occupation du sol et sa mise en cohérence avec les risques identifiés, à travers l'élaboration des PLU, font également partie de ce rôle de prévention. ». Il appartient donc aux communes d'informer les habitants sur les suites du PPRI.

A l'invitation de ces dernières, la DDTM pourra participer à toute réunion publique sur ce sujet.

Dans le cadre de la révision du PPRI à venir, des phases d'information et de concertation du public à travers notamment l'organisation de réunions publiques seront prévues aux étapes clés de la procédure (phase aléa et phase projet de PPRI) préalablement à l'enquête publique.

La révision ou la modification du PLUi est de la compétence de la CAPSO et fait l'objet obligatoirement d'une enquête publique ou d'une consultation du public conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Avis de la commission d'enquête

Ce sujet sera repris dans une recommandation de la commission d'enquête dans l'avis quelle apportera au terme de l'enquête. La DDTM dans sa réponse indique que des réunions publiques seront organisées aux étapes clés lors de la révision du PPRI, et ce préalablement à l'enquête publique. Cette décision est louable,, pourquoi n'y a-t-il pas eu de telles réunions pour le projet en cours.

Concernant le PLUi, dont acte

RD_W_29-2

Le porter à connaissance sera établi sous peu, par le préfet, afin de reconnaître les hauteurs d'eau des crues de novembre 2023 et de janvier 2024.

Ce porter à connaissance permettra la prise en compte d'éléments récents jusqu'à la fin de la révision dudit PPRI.

Le maire a-t-il l'obligation d'informer et de communiquer auprès de ses habitants ?

Réponse DDTM

Le Porté à Connaissance sera élaboré par croisement de l'ensemble des données collectées auprès des communes, de la CAPSO et du SmageAa. Ce Porté à Connaissance sera transmis officiellement aux communes et sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

Les obligations d'informations sont rappelées précédemment.

Avis de la commission d'enquête

Même réponse que pour la contribution R_STO_1_2

Idem pour la commission d'enquête

RD_W_29-3

Concertation - 29.03.19 Annexe 14, évoque le fonctionnement des casiers, et notamment sur la prise en compte ou non de la hauteur des digues.

Ce travail sur la gestion et la communication autour des casiers est important.

Ce sujet ne doit-il pas être replacés comme une des priorités dans la validation du PPRI ?

La réglementation quant à l'entretien et la gestion des casiers en période de crise doit être revus entièrement au cas par cas.

La population locale a besoin d'aide humaine, administrative et financière dans certains cas, où le casier peut protéger un bien commun (comme une route prioritaire à l'accès des services d'urgence).

Réponse DDTM

Le PPRI n'est pas un protocole de gestion de l'eau dans le marais et donc a fortiori des casiers. Dans le cadre du présent PPRI, les casiers sont considérés comme « ouverts » et donc transparents hydrauliquement.

Avis de la commission d'enquête

La gestion des casiers semble être un souci permanent pour bon nombre d'habitants. Une réflexion devrait être entamée sur ce sujet. Le fonctionnement, le financement, l'entretien incombent à qui ?

Une recommandation sera faite en ce sens

RD_W_29-4

Page 67/103 projet de règlement :

o 2.1 : les reconstructions d'habitation mise en danger des personnes :

Qui décide ?

Quelle est la définition de la mise en danger ?

Quelle est la définition d'une destruction totale ?

Cote de référence ?

o Opération de renouvellement urbain ?

o Signification "aura été régulièrement édifié ?"

Réponse DDTM

Dès lors que l'habitation a été détruite par l'inondation, la vie des personnes a été mise en danger.

Les définitions de « destruction totale », de « cote de référence », de « renouvellement urbain » sont précisées au titre II du projet de règlement.

Les constructions « régulièrement édifiées » sont les constructions pour lesquelles une autorisation d'urbanisme a été délivrée ou à défaut les constructions pour lesquelles une décision de justice n'aurait pas défini le caractère illégal de ladite construction.

Avis de la commission d'enquête

Dont acte

RD_W_29-5

Page 69/103 : 2.2.j les changements de destination

Aucun logement supplémentaire ne sera créé y compris de fonctions ou de gardiennage excepté en cas de transformation en gîtes ne dépassant le seuil ERP (inférieur à 5 gîtes) ?

Pour les gîtes, les surfaces de plancher seront situées au-dessus de la cote de référence

Réponse DDTM

Quel est l'objet de l'interrogation ?

Avis de la commission d'enquête

RD_W_29-6

Page 70/103 2.2.K Les extensions et les annexes d'activités agricoles ·

Les exhaussements de terres tous les 10 ans :Explications ?

Réponse DDTM

Il s'agit ici d'éviter le remblaiement massif de terrains agricoles par des terres issues de process de fabrication (notamment pour les sucreries). Le seuil de 10 ans permet d'autoriser ponctuellement certaines pratiques tout en prenant en compte les « pertes » de terre dans certains secteurs liés aux cultures et les tassements successifs.

A noter que ces exhaussements limités à 5 cm et qu'une étude spécifique devra démontrer qu'ils ne peuvent se faire ailleurs et que les hauteurs et volumes soustraits à l'inondation ne seront pas significatifs et ne créeront pas ou n'aggraveront pas le risque sur les parcelles riveraines

Avis de la commission d'enquête

Dont acte

RD_W_29-7

Page 72/103 2.2p Les voiries routières

Règles d'exploitation et d'utilisation :

Pour la commune de Clairmarais, quelles seront les zones refuges pour mettre les voitures des habitants ?

Les grands travaux de rénovations des chaussées prennent-ils en compte les recommandations du PPRI ?

La signalisation prévue est-elle adéquate ?

Réponse DDTM

La notion de « zone refuge pour le stationnement » n'est pas traitée dans le projet de règlement. Néanmoins, l'ensemble des zones non concernées par le zonage réglementaire pourraient jouer ce rôle (sous réserve du retour d'expérience des inondations récentes).

Concernant le « réhaussement des chaussées » au-dessus de la cote de référence, il s'agit d'une mesure recommandée et non imposée qui pourra être mise en œuvre en fonction des possibilités techniques.

Le règlement du PPRI fixe des objectifs, charge à la collectivité compétente de mettre en place une signalisation adaptée à la situation.

Avis de la commission d'enquête.

Dont acte

RD_W_29-8

Page 91 à 96

Comment les collectivités vont-elles faire pour payer les travaux recommandés dans le PPRI ?

Quels moyens vont être développés pour communiquer avec les habitants, en fonction de leur zone ?

Attention le message FR ALERTE reçu dans la nuit fait très peur, et peut conduire les gens à la panique et la perte de moyens. Une éducation à la population est nécessaire.

Rédaction du Plan Familial de Mise en Sécurité : comment aider la mairie à sa complétude ?

A sa diffusion ?

Réponse DDTM

Les travaux recommandés ne peuvent faire l'objet d'une subvention au titre du PPRI néanmoins d'autres sources de financement existent notamment via le Programme d'Action de Prévention des Inondations (PAPI).

Comme rappelé au 2.2.b de la note de présentation du projet de PPRI, « les Maires ou Présidents de structures intercommunales ont un devoir d'information de leurs administrés (Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs) à qui ils doivent faire connaître les risques. La maîtrise de l'occupation du sol et sa mise en cohérence avec les risques identifiés, à travers l'élaboration des PLU, font également partie de ce rôle de prévention. ». Il appartient donc aux communes d'informer les habitants sur les suites du PPRI.

A l'invitation de ces dernières, la DDTM pourra participer à toute réunion publique sur ce sujet.

Le Plan Familial de Mise en Sécurité est un document interne à chaque foyer, il doit être rédigé et mis en œuvre par les membres du foyer en question. Des trames peuvent être diffusées par les communes.

Un exemple de PFMS est disponible sur le site suivant : <https://www.georisques.gouv.fr/me-preparer-me-proteger/mon-plan-familial-de-mise-en-securite>

Avis de la commission d'enquête

Dont acte

Contribution 30

Web

RD_W_30

Jacques Leurs

15 grand large, 62500 Tilques

RD_W_30-1

Propos introductif

Ce n'est pas en rajoutant des contraintes supplémentaires dans le zonage des constructions que nous allons solutionner les inondations mais en effectuant les travaux nécessaires au bon écoulement de l'eau vers la mer.

Réponse DDTM

La gestion du risque d'inondation repose sur un certain nombre d'actions comme la maîtrise de l'urbanisation dans les zones soumises à un risque d'inondation. Ce volet est l'objet du PPRI. Il ne s'agit pas ici d'interdire complètement l'urbanisation mais d'imposer un certain nombre de prescriptions qui permettent de réduire au maximum les conséquences d'une

inondation. Cependant, le PPRi n'est pas un outil de gestion hydraulique, il n'imposera pas de travaux « nécessaires au bon écoulement vers la mer ».

Avis de la commission d'enquête

Dont acte

RD_W_30-2

Évoque des niveaux, anormaux, d'eau dans le marais entre l'écluse des Fontinettes et le répartiteur pour les raisons suivantes

D'un contexte pluvial important, de violents orages, d'une artificialisation des terres, mauvais entretien des canaux et structures de gestion de l'eau (pompes), manque de réactivité des autorités, dû à la multiplicité des organismes impliqués dans la gestion de l'eau.

Réponse DDTM

Les inondations dans le marais sont effectivement multifactorielles néanmoins il est nécessaire de garder en tête que les précipitations ont été extrêmement importantes et que les sols étaient particulièrement saturés.

Avis de la commission d'enquête

Dont acte

RD_W_30-3

Suggère

- *Moraliser la population pour limiter l'impact de l'industrialisation sur la nature ;*
- *Reconstituer le réseau de fossés, plantation d'arbres et de haies ;*
- *Le curage des fossés par les particuliers sans analyse de boues,*
- *Obligation de curage des canaux domaniaux par VNF.*
- *Nécessité de curer les exutoires à la mer, maintenir les pompes en bon état, l'installation de pompes supplémentaires pour augmenter la capacité de mise à la mer, et atteindre une capacité de plus de 52M3/s, par gravité ou pompage.*
- *Ouverture plus fréquente des écluses et du répartiteur d'Holque.*
- *Passer de nouveau en référence la cote de 222 pour la gestion de l'eau.*
- *Gestion sous la tutelle du préfet.*

Réponse DDTM

L'éducation et l'information de la population sur les risques naturels et leur gestion et sur les limites des différentes actions constituent effectivement une priorité.

Il demeure que bon nombre de points évoqués par M. Leurs ne sont pas du ressort du PPRi (travaux d'entretien, régulation de l'eau dans le marais, gouvernance...) et que ces sujets ont déjà été évoqués supra.

Avis de la commission d'enquête

Dont acte

Contribution 31

Web

RD_W_31

Crottier Antoine, 105, sentier des communes 62910 Serques

RD_W_31-1

Proposition d'investissement dans de nouvelles capacités de pompage

- *Suggestion d'acquérir de nouvelles pompes modernes pour améliorer le rendement énergétique et réaliser des économies*
- *Utilisation prioritaire des nouvelles pompes par rapport aux anciennes pour une meilleure efficacité en cas de crue.*
- *Maintien des anciennes pompes pour augmenter la capacité totale de pompage en cas d'inondation.*

Réponse DDTM

Le PPRi n'est pas un programme de travaux et ne peut donc pas apporter de réponse aux propositions de M. Crottier.

Avis de la commission d'enquête

Dont acte

RD_W_31-2

Nécessité d'augmenter le débit de passage à l'écluse de Watten

- Observation de l'absence de montée d'eau entre Watten et Dunkerque malgré le débordement du marais audomarois, indiquant une maîtrise du débit vers le canal de la haute Colme.
- Proposition d'augmenter le débit de passage à l'écluse de Watten en plus d'accroître la capacité de pompage à Dunkerque.

Réponse DDTM

Le PPRi n'est pas un programme de travaux et ne peut donc pas apporter de réponse aux propositions de M. Crottier.

Avis de la commission d'enquête

Dont acte

La commission d'enquête après avoir :

- *Pris connaissance du projet de Plan de Prévention du Risque d'Inondation au marais audomarois, et soumis à leur examen,*
- *Visité les lieux ;*
- *Constaté que l'information légale, au regard du code l'environnement, avait, pendant le délai d'enquête et dans les quinze jours précédant l'ouverture de ladite enquête, a été exécutée de manière sérieuse, et de fait fournie une information juste à l'expression du public ;*
- *Interrogé et recueilli les renseignements fondamentaux à l'accomplissement de la mission, auprès du service de l'environnement et du chargé d'étude Plan de Prévention des Risques Naturels à la Direction départementale des Territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;*
- *Reçu un mémoire en réponse, au PV de synthèse des contributions et observations ;*
- *Dressé le rapport du déroulement de l'enquête joint au présent dossier. Celle-ci s'étant déroulée de manière satisfaisante et dans les conditions prévues par les textes en vigueur.*
- *Auditionné les Maires des communes concernées, comme prescrit à l'arrêté préfectoral portant l'enquête publique :*
Tous les maires ont pu être auditionnés :
Arques, Blendecques, Clairmarais, Éperlecques, Houlle, Longuenesse, Moulle, Saint Martin lez Tatinghem, Saint Omer, Salperwick, Serques et Tilques.

La commission d'enquête émet l'avis ci-dessous :

- *Vu l'étude du dossier soumis à enquête et des éléments qui ont été apportés*
- *Vu que le projet se réalise sur l'ensemble des communes retenues à l'arrêté de prescription daté du 23 mai 2023*
- *Vu la réflexion sur le projet et ses conséquences pour lesquelles la commission d'enquête s'est livrée*
- *Vu la régularité de la procédure appliquée aux enquêtes publiques et sur son déroulement ;*

Étant donné que :

- *Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation va permettre aux collectivités de modifier leur Plan Local d'Urbanisme en fonction*
- *Le PPRi a pour vocation de protéger les personnes et les biens et constitue un document d'utilité publique par la connaissance des risques qu'il apporte et par les mesures mises en place pour limiter*
 - *les effets des crues.*

- *Que ce P.P.R.I. sera suivi d'une révision de PPRI marais audomarois, au motif des données des crues 2023-2024, non pris en compte pour ce document objet de l'enquête publique*

Ce PPRI marais audomarois après approbation par le préfet du Pas de Calais, fait partie des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols.

Pour cette raison, il sera annexé aux plans locaux d'urbanisme et s'imposera aux autorisations d'occupation du sol.

Pour les motifs ci-dessus,

*La commission d'enquête émet un « **Avis Favorable** » sur le Plan de Prévention des Risques d'Inondations du Marais Audomarois.*

Cet avis favorable est associé à 4 recommandations

Recommandation N°1 :

Le permis de construire n° 062 765 23 00029, délivré le 15 mars 2024 par la mairie de Saint-Omer concerne la construction au 169, rue de Théroanne à Saint-Omer d'une Résidence Services Seniors de 63 logements ainsi que la démolition de serres et de garage existants. Ce permis de construire a provoqué beaucoup d'émoi dans la population et en particulier pour bon nombre des riverains de la rue de Théroanne. La parcelle concernée par la construction est très proche d'une zone de protection de digue, dans une zone de sensibilité très élevée dont la vulnérabilité est connue et cartographiée.

En raison des catastrophes naturelles inondations survenues de novembre 2023 aux premières semaines de l'année 2024, sans omettre la destination de ce projet de construction désigné « Résidence Sénior services » ;

Nous recommandons au porteur de projet, d'attendre la publication des études qui seront diligentées et la prise en compte des nouvelles données relatives aux CATNAT évoquées ci-dessus et qui devraient étayer le nouveau Porter à Connaissance.

D'autant que la vocation de « résidence sénior », implique de fait des résidents plus ou moins âgés et les conséquences de santé multiples liées à cet âge, qui en général avoisine ou est supérieur à 65 ans.

Recommandation N°2 :

Beaucoup de contributions formulées durant l'enquête publique sont à considérer en dehors du contexte du PPRI. En effet, la concomitance de notre enquête avec la survenance des épisodes de fortes inondations de l'hiver 2023/2024 a incité la population à s'exprimer plus sur ces phénomènes météorologiques que sur le fond du sujet, à savoir le PPRI. Pour autant ces expressions sont très souvent pleines de bons sens. Aussi nous recommandons au porteur du projet de prendre en compte ces contributions pour servir de témoignages et d'informations pour l'imminente révision du PPRI. Ces éléments devraient être consignées par la DDTM qui assurera cette révision.

Recommandation N°3 :

Les personnes du marais audomarois ont souvent exprimé un manque flagrant de concertation du public. L'absence de réunions publiques (cette absence est confirmée par l'ensemble des maires durant les auditions de ceux-ci) est vécue comme une atteinte au droit d'expression et le refus de prendre en compte les compétences et connaissances de la population. La commission recommande donc au porteur du projet :

- De s'assurer de la parfaite diffusion et de l'explication du PPRI lorsque celui-ci sera approuvé ;
- D'en faire de même pour le prochain Porter à Connaissance ;
- D'impliquer plus la population durant les études de la révision du PPRI en réalisant des réunions publiques communales, aux étapes clés de la procédure, comme la DDTM s'y est engagée dans sa réponse à la contribution RD_W_29-1.

Recommandation N°4

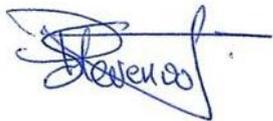
La notion de « casier » a été une découverte pour les membres de la commission d'enquête. De ce fait nous y avons accordé une attention toute particulière et il s'avère que la population concernée par ces casiers se pose beaucoup de questions. Les interrogations sont les suivantes :

- Comment fonctionnent les ASA, Associations Syndicales Autorisées
- Comment financer l'entretien, l'exploitation des casiers
- Qui a autorité sur les propriétaires pour faire fonctionner ces casiers sans nuire aux riverains en amont ou en aval des casiers
- Etc.

Pour ces raisons la commission d'enquête recommande au porteur du projet de créer une structure peut-être sous l'autorité de la sous-préfète de Saint-Omer, afin de remettre à plat le fonctionnement de ces casiers et faire que ces casiers remplissent pleinement leur rôle dans la lutte contre les inondations.

Le 30 juillet 2024
La commission d'enquête

Yves Reumaux
Stévenoot
Membre titulaire
titulaire



René Bolle
Président



Patrick
Membre

